



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 7028

Projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail

Date de dépôt : 01-08-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-08-2016	Déposé	7028/00	<u>3</u>
06-10-2016	Avis de la Conférence des Présidents (06-10-2016)	7028/01	<u>32</u>
14-09-2016	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (23) de la reunion du 14 septembre 2016	23	<u>35</u>
23-11-2016	Publié au Mémorial A n°235 en page 4355	7026,7027,7028	<u>51</u>

7028/00

N° 7028**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la protection des salariés contre les risques liés à
l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail**

* * *

*(Dépôt: le 1.8.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.7.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
4) Commentaire des articles	9
5) Tableau de correspondance.....	11
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	12
7) Fiche financière.....	14
8) Avis de la Chambre des Salariés (16.2.2016)	15
9) Avis de la Chambre de Commerce (12.4.2016).....	18
10) Avis du Conseil d'Etat (8.3.2016).....	19
11) Texte coordonné.....	22

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(29.7.2016)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière, un tableau de correspondance entre le présent projet et la directive 2014/27/UE, l'avis de la Chambre des salariés, l'avis de la Chambre de commerce, l'avis du Conseil d'Etat du 8 mars 2016 ainsi qu'un texte coordonné, tentant compte de toutes les observations formulées par la Haute Corporation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme base légale le Livre III, Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du Travail et notamment son article L. 314-3.

Le présent règlement grand-ducal transpose partiellement en droit luxembourgeois la directive 2014/27/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La directive 2014/27/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 (ci-après „acte modificatif“) modifie les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La directive 90/394/CEE (2004/37/CE, texte codifié) a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (ci-après „règlement CMR“).

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose donc d'introduire les éléments de l'acte modificatif dans le règlement CMR ainsi que de mettre à jour certaines références à des lois abrogées reprises par le Code du travail. En plus il y a lieu de corriger plusieurs erreurs matérielles du règlement CMR.

Au vu des nombreuses modifications et corrections à introduire dans le règlement CMR le présent projet de règlement grand-ducal fait l'objet d'une coordination de toutes ces modifications. Toutefois, le présent projet de règlement grand-ducal se dotera d'un nouvel intitulé et abrogera le règlement CMR.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du Travail;

Vu la directive 2014/27/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés; de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre d'Agriculture;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.– *Objet*

1. Le règlement grand-ducal fixe les prescriptions minimales particulières, y compris les valeurs limites, pour la protection des salariés contre les risques pour leur sécurité et leur santé, y compris la prévention de tels risques, auxquels ils sont exposés ou susceptibles de l'être du fait d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux salariés relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et exposés seulement aux rayonnements.

3. En ce qui concerne l'amiante, qui fait l'objet du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables lorsqu'elles sont plus favorables à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail.

Art. 2.– Définitions

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) „agent cancérigène“:
 - i) une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP;
 - ii) une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I du présent règlement grand-ducal ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe;
- b) „agent mutagène“: une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des mutagènes sur les cellules germinales, tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP;
- c) „valeur limite“, sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent cancérigène ou mutagène dans l'air de la zone de respiration d'un salarié au cours d'une période de référence déterminée précisée à l'annexe III;
- d) „règlement CLP“: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et Modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Art. 3.– Champ d'application – Identification et appréciation des risques

1. Le règlement grand-ducal est applicable aux activités dans lesquelles les salariés sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes résultant de leur travail.

2. Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, la nature, le degré et la durée de l'exposition des salariés doivent être déterminés, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant la sécurité ou la santé des salariés et de pouvoir déterminer les mesures à prendre. Cette appréciation doit être renouvelée régulièrement et en tout cas lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des salariés aux agents cancérigènes ou mutagènes.

L'employeur doit fournir à l'Inspection du travail et des mines, sur leur demande, les éléments ayant servi à cette appréciation.

3. Par ailleurs, lors de l'appréciation du risque, il est tenu compte de toutes les autres voies d'exposition, telles que l'absorption transcutanée respectivement percutanée.

4. Les employeurs, lors de l'appréciation visée au paragraphe 2, portent une attention particulière aux effets éventuels concernant la sécurité ou la santé des salariés à risques particulièrement sensibles et, entre autres, prennent en considération l'opportunité de ne pas employer ces salariés dans des zones où ils peuvent être en contact avec des agents cancérigènes ou mutagènes.

Art. 4.– Réduction et substitution

1. L'employeur réduit l'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou, le cas échéant, pour la sécurité des salariés.

2. L'employeur communique le résultat de ses recherches à l'Inspection du travail et des mines, à la demande de celle-ci.

Art. 5.– Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition

1. Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés, l'exposition des salariés doit être évitée.

2. Si le remplacement de l'agent cancérigène ou mutagène par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans les conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la sécurité ou la santé, n'est pas techniquement possible, l'employeur assure que la production et l'utilisation de l'agent cancérigène ou mutagène ont lieu dans un système clos, dans la mesure où cela est techniquement possible.

3. Si l'application d'un système clos n'est pas techniquement possible, l'employeur assure que le niveau d'exposition des salariés est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

4. L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène indiquée à l'annexe III.

5. Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène, l'employeur applique toutes les mesures suivantes:

- a) la limitation des quantités d'un agent cancérigène ou mutagène sur le lieu de travail;
- b) la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de salariés exposés ou susceptibles de l'être;
- c) la conception des processus de travail et des mesures techniques, l'objectif étant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents cancérigènes ou mutagènes dans le lieu de travail;
- d) l'évacuation des agents cancérigènes ou mutagènes à la source, l'aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec le besoin de protéger la santé publique et l'environnement;
- e) l'utilisation de méthodes existantes appropriées de mesure des agents cancérigènes ou mutagènes, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident;
- f) l'application de procédures et de méthodes de travail appropriées;
- g) des mesures de protection collectives et/ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelles;
- h) des mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces;
- i) l'information des salariés;
- j) la délimitation des zones à risque et l'utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux „défense de fumer“ dans les zones où les salariés sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes;
- k) la mise en place des dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées;
- l) les moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque, notamment par l'emploi de récipients hermétiques et étiquetés de manière claire, nette et visible;
- m) les moyens permettant la collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets par les salariés, y compris l'utilisation de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible.

Art. 6.– Information de l'autorité compétente

On entend par le terme „autorité compétente“ l'Inspection du travail et des mines et la Direction de la Santé, Division de la santé au travail, chacune en ce qui la concerne, conformément aux dispositions du Livre III, titre I^{er} et titre II du Code du travail.

Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés, les employeurs en informent l'Inspection du travail et des mines et mettent à la disposition de l'autorité compétente des informations appropriées sur:

- a) les activités respectivement les procédés industriels mis en oeuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes ou mutagènes sont utilisés;

- b) les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou mélanges qui contiennent des agents cancérigènes ou mutagènes;
- c) le nombre de salariés exposés;
- d) les mesures de prévention prises;
- e) le type d'équipement de protection à utiliser;
- f) la nature et le degré de l'exposition;
- g) les cas de substitution.

Art. 7.– Exposition imprévisible

1. En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale des salariés, l'employeur informe les salariés.

2. Jusqu'au rétablissement normal de la situation et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées:

- a) seuls les salariés indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée;
- b) un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des salariés concernés et doivent être portés par ceux-ci; l'exposition ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque salarié;
- c) les salariés non protégés ne sont pas autorisés à travailler dans la zone touchée.

Art. 8.– Exposition prévisible

1. Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention afin de limiter cette exposition sont déjà épuisées, l'employeur détermine, après consultation des salariés respectivement de leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement, sans préjudice de la responsabilité de l'employeur, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des salariés et pour assurer leur protection durant ces activités.

En application du premier alinéa, un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des salariés concernés et doivent être portés par ceux-ci aussi longtemps que l'exposition anormale persiste; celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque salarié.

2. Les mesures appropriées sont prises pour que les zones où se déroulent les activités visées au paragraphe 1 premier alinéa soient clairement délimitées et signalées ou pour qu'il soit évité par d'autres moyens que des personnes non autorisées accèdent à ces lieux.

Art. 9.– Accès aux zones de risque

Les mesures appropriées sont prises par les employeurs pour que les zones où se déroulent les activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés ne puissent être accessibles aux salariés autres que ceux qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenés à y pénétrer.

Art. 10.– Mesures d'hygiène et de protection individuelle

1. Les employeurs sont tenus, pour toutes les activités pour lesquelles il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes ou mutagènes, de prendre des mesures appropriées aux fins suivantes:

- a) faire en sorte que les salariés ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail où il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes ou mutagènes;
- b) fournir aux salariés des vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés; prévoir des emplacements séparés pour le rangement des vêtements de travail ou de protection, d'une part, et des vêtements de ville, d'autre part;
- c) mettre à la disposition des salariés des sanitaires et des salles d'eau appropriés et adéquats;

d) placer correctement les équipements de protection dans un endroit déterminé; vérifier et nettoyer ceux-ci si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation; réparer ou remplacer les équipements défectueux avant une nouvelle utilisation.

2. Le coût de ces mesures ne peut pas être mis à la charge des salariés.

Art. 11.– Information et formation des salariés

1. L'employeur prend les mesures appropriées pour que les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate, sur la base de tous renseignements disponibles, notamment sous forme d'informations et d'instructions, concernant:

- a) les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac,
- b) les précautions à prendre pour prévenir l'exposition,
- c) les prescriptions en matière d'hygiène,
- d) le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection,
- e) les mesures à prendre par les salariés, notamment par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.

Cette formation doit:

- être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux,
- être répétée périodiquement si nécessaire.

2. Les employeurs sont tenus d'informer les salariés sur les installations et leurs récipients annexes contenant des agents cancérigènes ou mutagènes, de veiller à ce que tous les récipients, emballages et installations contenant des agents cancérigènes ou mutagènes soient étiquetés de manière claire et lisible, et d'exposer des signaux de danger bien visibles.

Art. 12.– Information des salariés

Des mesures appropriées sont prises pour assurer que:

- a) les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement peuvent vérifier que les dispositions du présent règlement grand-ducal sont appliquées, ou peuvent être associées à cette application, en ce qui concerne notamment:
 - i. les conséquences sur la sécurité et la santé des salariés, liées au choix, au port et à l'utilisation des vêtements et des équipements de protection, sans préjudice des responsabilités de l'employeur pour déterminer l'efficacité des vêtements et des équipements de protection;
 - ii. les mesures déterminées par l'employeur, visées à l'article 8 paragraphe 1 premier alinéa, sans préjudice des responsabilités de l'employeur pour déterminer ces mesures;
- b) les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement sont informés le plus rapidement possible d'expositions anormales, y compris celles visées à l'article 8, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation;
- c) l'employeur tient une liste actualisée des salariés employés aux activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés avec indication, si cette information est disponible, de l'exposition à laquelle ils ont été soumis;
- d) le médecin du travail compétent respectivement l'autorité compétente ainsi que toute autre personne responsable de la sécurité ou de la santé sur le lieu de travail ont accès à la liste visée au point c);
- e) chaque salarié a accès aux informations contenues dans la liste et le concernant personnellement;
- f) les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement ont accès aux informations collectives anonymes.

Art. 13.– Consultation et participation des salariés

Une consultation et une participation des salariés respectivement de leurs représentants sur les matières couvertes par le présent règlement grand-ducal et de ses annexes doit s'effectuer conformément au titre premier du Livre IV du Code du travail relatif aux délégations du personnel et au titre II

du Livre IV du Code du travail relatif aux comités mixtes dans les entreprises et représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Art. 14.– Surveillance médicale

1. Des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des salariés au sujet desquels les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant leur sécurité ou leur santé sont fixées par l'autorité compétente, conformément au Livre III, titre V du Code du travail concernant la protection des salariés contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques et au Livre III, titre II du Code du travail concernant les services de santé au travail.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont telles que chaque salarié doit pouvoir faire l'objet, si cela est approprié, d'une surveillance médicale adéquate:

- avant l'exposition;
- à intervalles réguliers ensuite.

Ces mesures sont telles qu'il est directement possible d'appliquer des mesures de médecine individuelles et de médecine du travail.

3. S'il s'avère qu'un salarié est atteint d'une anomalie pouvant résulter d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, le médecin du travail compétent peut exiger que d'autres salariés ayant subi une exposition analogue fassent l'objet d'une surveillance médicale.

Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle évaluation du risque d'exposition conformément à l'article 3 paragraphe 2.

4. Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier médical individuel et le médecin du travail compétent propose toute mesure individuelle de protection ou de prévention à prendre à l'égard de tout salarié.

5. Des renseignements et des conseils doivent être donnés aux salariés concernant toute surveillance médicale dont ils peuvent faire l'objet après la fin de l'exposition.

6. Conformément à la législation mentionnée au paragraphe 1:

- les salariés ont accès aux résultats de la surveillance médicale les concernant, et
- les salariés concernés ou l'employeur peuvent demander une révision des résultats de la surveillance médicale.

7. Des recommandations pratiques en vue de la surveillance médicale des salariés figurent à l'annexe II.

8. Tous les cas de cancers qui ont été identifiés, conformément aux législations respectivement pratiques luxembourgeoises, comme résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène pendant le travail doivent être notifiés à l'autorité compétente responsable.

Art. 15.– Tenue de dossiers

1. La liste visée à l'article 12 point c) et le dossier médical visé à l'article 14 paragraphe 4 sont conservés pendant au moins quarante ans après la fin de l'exposition.

2. Au cas où l'entreprise cesse ses activités, ces documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente responsable.

Art. 16.– Abrogation

Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail est abrogé.

Art. 17.– Exécution

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXE I

**Liste de substances, mélanges et procédés
(article 2 point c)**

1. Fabrication d'auramine.
2. Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.
3. Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électrorefinage des mattes de nickel.
4. Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.
5. Travaux exposant aux poussières de bois durs¹

*

ANNEXE II

**Recommandations pratiques pour la surveillance médicale des salariés
(article 14 paragraphe 7)**

1. Le médecin du travail compétent responsable de la surveillance médicale des salariés exposés à des agents cancérogènes ou mutagènes doit bien connaître les conditions ou circonstances de l'exposition de chaque salarié.

2. La surveillance médicale des salariés doit être assurée conformément aux principes et pratiques de la médecine du travail; elle doit inclure au moins les mesures suivantes:

- enregistrement des antécédents médicaux et professionnels de chaque salarié,
- entretien personnel,
- si approprié, surveillance biologique ainsi que dépistage des effets précoces et réversibles.

D'autres épreuves peuvent être décidées pour chaque salarié soumis à une surveillance médicale, à la lumière des derniers acquis de la médecine du travail.

*

¹ Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés „Wood Dust and Formaldehyde“ (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.

ANNEXE III

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Dénomination	Eines ¹	CAS ²	Valeurs limites		Observations	Mesures transitoires
			mg/m ³ ³	ppm ⁴		
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25 ⁵	1 ⁵	Peau ⁷	–
Chlorure de vinyle monomère	200-831	75-01-4	7,77 ⁵	3 ⁵	–	–
Poussières de bois durs	–	–	2,00 ^{5,6}	–	–	–

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}:

L'article reprend le texte original du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (ci-après: „règlement agents chimiques“).

Ad article 2:

L'article reprend le texte original du règlement agents chimiques.

Les modifications apportées par la directive 2014/27/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (ci-après: „acte modificatif“) sont introduites aux paragraphes b) i) et b) ii).

La définition du „Règlement REACH“: Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1) est introduite.

La définition du „Règlement CLP“: Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1) est introduite.

Au point i) de l'article, les références aux textes légaux sont actualisées se référant désormais au Code du travail.

Ad article 3:

L'article reprend le texte original du règlement agents chimiques.

1 Eines: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (European Inventory of Existing Chemical Substances).

2 CAS: numéro du Chemical Abstract Service.

3 mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).

4 ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³)

5 Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures.

6 Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

7 Une pénétration cutanée s'ajoutant à l'inhalation réglementée est possible.

Ad article 4:

L'article reprend le texte original du règlement agents chimiques.

Aux points 1. et 2. de l'article, les références aux textes légaux sont actualisées se référant désormais au Code du travail.

Les dispositions de l'acte modificatif y sont introduites au point, deuxième tiret.

Ad article 5:

L'article reprend le texte original du règlement agents chimiques.

Au point 1. les références aux textes légaux sont actualisées se référant désormais au Code du travail.

Ad article 6:

L'article reprend le texte original du règlement agents chimiques.

Ad article 7:

L'article reprend le texte original du règlement agents chimiques.

Aux points 1. et 4. les références aux textes légaux sont actualisées se référant désormais au Code du travail.

Ad article 8:

L'article reprend le texte original du règlement agents chimiques.

Au point 1. les références aux textes légaux sont actualisées se référant désormais au Code du travail. Les dispositions de l'acte modificatif y sont introduites au point 1., quatrième tiret et au point 3.

Ad article 9:

L'article reprend le texte original du règlement agents chimiques.

Ad article 10:

L'article reprend le texte original du règlement agents chimiques.

Ad article 11:

L'article reprend le texte original du règlement agents chimiques.

Les références aux textes légaux sont actualisées se référant désormais au Code du travail.

Ad article 12:

L'article reprend le texte original du règlement agents chimiques.

Ad article 13:

L'article reprend le texte original du règlement agents chimiques.

Les références aux textes légaux sont actualisées se référant désormais au Code du travail.

Ad annexe I:

L'annexe reprend le texte original du règlement agents chimiques. Le tableau des valeurs limites est mis à jour.

Ad annexe II:

L'annexe reprend le texte original du règlement agents chimiques.

Ad annexe III:

L'annexe reprend le texte original du règlement agents chimiques.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive 2014/27/UE</i>	<i>Présent RGD (Agents cancérigènes)</i>
–	Article 1 ^{er} , paragraphes 1 à 2
Article 5, point 1)	Article 1 ^{er} , paragraphe 3
Article 5, point 2)	Article 2, points a) et b)
–	Article 2, points c) et d)
–	Article 3
Article 5, point 3)	Article 4, paragraphe 1
	Article 4, paragraphe 2
	Article 5, paragraphes 1 et 3 à 5
Article 5, point 4)	Article 5
–	Article 6, points a) et c) à g)
Article 5, point 5)	Article 6, point b)
	Article 7
–	Article 8
–	Article 9
–	Article 10
–	Article 11
–	Article 12
–	Article 13
–	Article 14
–	Article 15
–	Article 16
–	Article 17
Article 5, point 6)	Annexe I, Titre
–	Annexe I, points 1 à 5
–	Annexe II

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
Ministère initiateur:	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s):	Marco Boly
Tél:	247-76100
Courriel:	marco.boly@itm.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Transposition de la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère de la Santé	
Date:	14.9.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi: Le projet de règlement grand-ducal ne fait pas de distinction entre les femmes et les hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.2.2016)

Par lettre du 18 novembre 2015, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de règlement grand-ducal a comme base légale le Livre III, Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du Travail et notamment son article L. 314-3.

2. Le présent règlement grand-ducal transpose partiellement en droit luxembourgeois la directive 2014/27/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

3. La directive 2014/27/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 (ci-après „acte modificatif“) modifie les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

4. La directive 90/394/CEE (2004/37/CE, texte codifié) a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (ci-après „règlement CMR“).

5. Le présent projet de règlement grand-ducal se propose donc d'introduire les éléments de l'acte modificatif dans le règlement CMR ainsi que de mettre à jour certaines références à des lois abrogées reprises par le Code du travail. En plus il y a lieu de corriger plusieurs erreurs matérielles du règlement CMR.

6. Au vu des nombreuses modifications et corrections à introduire dans le règlement CMR le présent projet de règlement grand-ducal fait l'objet d'une coordination de toutes ces modifications. Toutefois, le présent projet de règlement grand-ducal se dotera d'un nouvel intitulé et abrogera le règlement CMR.

7. Le règlement grand-ducal fixe les prescriptions minimales particulières, y compris les valeurs limites, pour la protection des salariés contre les risques pour leur sécurité et leur santé, y compris la prévention de tels risques, auxquels ils sont exposés ou susceptibles de l'être du fait d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

8. Le présent règlement ne s'applique pas aux salariés relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et exposés seulement aux rayonnements.

9. En ce qui concerne l'amiante, qui fait l'objet du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables lorsqu'elles sont plus favorables à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail.

10. L'identification et l'appréciation des risques s'imposent en matière de protection des salariés. Le degré et la durée de l'exposition des travailleurs doivent être déterminés, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant la sécurité ou la santé des salariés et de pouvoir déterminer les mesures à prendre. Cette appréciation doit être renouvelée régulièrement et en tout cas lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des salariés aux agents cancérigènes ou mutagènes.

L'employeur doit fournir à l'inspection du travail et des mines, sur leur demande, les éléments ayant servi à cette appréciation.

11. Dans le cas du constat de risques, l'employeur doit réduire l'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène en le remplaçant, dans la mesure du possible, par une substance, un mélange ou un procédé

moins dangereux pour la santé et la sécurité des salariés. Si cela n'est pas techniquement possible, l'employeur est tenu d'assurer que la production et l'utilisation de l'agent cancérigène ou mutagène ont lieu dans un système clos. Enfin, si cela n'est pas non plus techniquement possible l'employeur doit assurer que le niveau d'exposition des salariés est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible. Au minimum, l'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène (indiquée à l'annexe du règlement grand-ducal). De plus, d'autres mesures à prendre par l'employeur sont listées dans le texte du règlement grand-ducal.

Si les résultats de l'appréciation révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés, il appartient à l'employeur d'en informer l'Inspection du travail et des mines et de mettre à disposition de l'autorité compétente les informations nécessaires.

Les zones où se déroulent les activités à risque ne peuvent être accessibles aux salariés autres que ceux qui, de par leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.

12. En ce qui concerne l'information et la formation des salariés, l'employeur prend les mesures appropriées pour que les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate, notamment sous forme d'informations et d'instructions concernant:

- les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac,
- les précautions à prendre pour prévenir l'exposition,
- les prescriptions en matière d'hygiène,
- le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection,
- les mesures à prendre par les salariés, notamment par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.

13. D'ailleurs, une consultation et une participation des salariés respectivement de leurs représentants sur les matières couvertes par le présent règlement doit s'effectuer conformément au titre premier du livre IV du Code du travail relatif aux délégations du personnel.

14. En outre, des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des salariés exposés à un risque concernant leur sécurité ou leur santé sont fixées par le service de santé au travail compétent.

Les missions (essentiellement de nature préventive) de la médecine du travail sont les suivantes:

- identifier les risques d'atteinte à la santé sur les lieux de travail, d'aider à éviter ces risques et notamment à les combattre à la source, d'évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
- surveiller les facteurs du milieu de travail susceptibles d'affecter la santé du salarié;
- de donner des conseils sur la planification des postes de travail notamment quant à l'aménagement des lieux de travail et le choix des équipements de travail;
- de promouvoir l'adaptation du travail à l'homme en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail et le choix des méthodes de travail et de production;
- surveiller la santé des salariés en relation avec le travail et d'effectuer les examens médicaux prévus;
- de donner à l'employeur et au salarié des conseils;
- de coopérer avec la délégation du personnel;
- d'organiser les premiers secours.

Les salariés occupant un poste à risques (donc aussi tout poste exposant le salarié à des agents cancérigènes) sont soumis obligatoirement à des examens médicaux périodiques. **Néanmoins, la CSL estime que cette indication reste très vague concernant la périodicité des examens.**

S'il s'avère qu'un salarié est atteint d'une anomalie pouvant résulter d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, le médecin du travail du travail compétent peut exiger que d'autres salariés ayant subi une exposition analogue fassent l'objet d'une surveillance médicale. Dans ce cas, il aussi procédé à une nouvelle évaluation du risque d'exposition.

Selon le règlement grand-ducal, la surveillance médicale doit être assurée conformément aux principes et pratiques de la médecine du travail, avec au minimum:

- enregistrement des antécédents médicaux et professionnels de chaque salarié;

- entretien personnel;
- si approprié, surveillance biologique ainsi que dépistage des effets précoces et réversibles.

15. La CSL est d’avis que les recommandations pratiques en vue de la surveillance des salariés exposés ainsi que du contrôle régulier des valeurs limites d’exposition dans les entreprises concernées sont très vagues. Il manque une indication sur la périodicité des examens médicaux des salariés exposée et des visites de contrôle dans les entreprises.

16. En ce qui concerne le rôle de la médecine du travail dans la surveillance de la santé des travailleurs, la CSL se prononce également pour un renforcement en personnel pour les services des médecins du travail et pour la création d’un service national unique. En effet, la création d’un seul service de santé au travail dans le chef du SSTM (service de santé au travail multisectoriel) est la seule issue pour garantir l’indépendance et l’impartialité à l’égard des employeurs et pour assurer une vraie prise en charge des salariés.

17. Par ailleurs, et vu l’évolution du monde du travail vers une plus grande intensification et flexibilisation du travail, vers l’exigence d’une plus grande implication individuelle des travailleurs dans leur activité professionnelle, une mobilité accrue et une porosité entre vie privée et vie au travail (dû à une large utilisation des NTIC) qui s’installent, la CSL propose de travailler également sur des règlements pour prendre en considération les risques dits „psychosociaux“ que en découlent. En effet, contrairement à d’autres pays européens comme la France ou l’Allemagne, les conditions psychosociales de travail ne font pas partie des catégories de risques à prendre obligatoirement en compte dans la procédure de l’évaluation des risques dans l’entreprise.

18. La CSL marque son accord au projet soumis pour avis.

Luxembourg, le 16 février 2016

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(12.4.2016)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans le Livre III du Code du travail intitulé „Protection, sécurité et santé des salariés“, notamment son article L. 314-3, a pour objet de transposer partiellement¹ la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (ci-après la „Directive 2014/27/UE“).

Les adaptations opérées par la Directive 2014/27/UE sont toutefois purement techniques.

Etant donné que le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques dit „Règlement CLP“² impose à l'industrie, depuis le 1^{er} juin 2015, de classer, d'étiqueter et d'emballer les substances et mélanges chimiques selon un système harmonisé à l'échelle mondiale, il était nécessaire d'adapter cinq directives, parmi lesquelles la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (ci-après la „Directive 2004/37/CE“), qui renvoyaient encore à l'ancienne législation européenne sur la classification et l'étiquetage des substances chimiques et utilisaient encore une ancienne terminologie

La Chambre de Commerce relève que le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose au Luxembourg les adaptations opérées par l'article 5 de la Directive 2014/27/UE et, pour le surplus, reprend le dispositif de l'actuel règlement grand-ducal concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail³.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler compte tenu de la nature technique des adaptations effectuées.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

1 Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose l'article 5 de la Directive 2014/27/UE tandis que deux autres projets de règlement grand-ducal transposent par ailleurs les autres articles.

2 Il s'agit du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques dit „Règlement CLP“ (en anglais „Classification, Labelling, Packaging“).

3 Il s'agit du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, qui est abrogé par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(8.3.2016)

Par dépêche du 19 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles (qui est celui du projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail), un tableau de correspondance du projet de règlement grand-ducal avec la directive à transposer – c'est-à-dire la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges –, la fiche d'évaluation d'impact et la fiche financière.

Le délai de transposition de la directive 2014/27/UE précitée a été fixé au 1^{er} juin 2015. Aussi, le Premier ministre, ministre d'État, a-t-il demandé au Conseil d'État par dépêche du 11 février 2016 d'accorder un traitement prioritaire au projet en question.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 25 février 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition partielle de la directive 2014/27/UE précitée, en l'occurrence l'article 5, comportant les modifications à apporter à la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (version codifiée). Les auteurs reprennent dans le projet de règlement grand-ducal sous avis le dispositif du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail en y apportant plusieurs adaptations rédactionnelles.

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans le Livre III, Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du travail, dont l'article L. 314-2 précise que *„les mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés“*. L'article L. 314-4 dispose que *„toute infraction aux dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-5, L. 312-8 et L. 314-2, des règlements et des arrêtés pris en leur exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement“*.

*

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE SUR LE TEXTE EN PROJET

Préambule

Le préambule du projet de règlement grand-ducal sera à adapter en ce qui concerne la réception ou non des avis des chambres professionnelles concernées.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1^{er}*

Cet article reprend le texte du premier article du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 précité y compris le paragraphe 3 de cet article qui n'a donc pas nécessité de modification dans le cadre de la transposition de la directive 2014/27/UE précitée.

Article 2

Dans cet article, les différentes définitions sont alignées sur les dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Comme le point d) ne comporte pas de définition, mais porte sur l'abréviation utilisée aux points a) et b), le Conseil d'État propose de mentionner cette abréviation au point a) i), tout en abandonnant la référence à la publication.

Le point a) i) aura alors la teneur suivante:

- „i) une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe 1 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dénommé ci-après „règlement CLP“.

Article 3

Cet article correspond à l'article 3 du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 précité.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

La première phrase de cet article comporte une définition qui a la particularité de ne pas être claire. En effet, elle dispose qu'„on entend par le terme „autorité compétente“ l'Inspection du travail et des mines et la Direction de la Santé, Division de la santé au travail, chacune en ce qui la concerne, conformément aux dispositions du Livre III, titre I^{er} et titre II du Code du travail“. Cette imprécision peut mener à des interprétations divergentes. Le Conseil d'État demande que les auteurs remplacent, aux différents endroits du texte, l'expression „autorité compétente“ par „la ou les autorités compétentes visées“ au cas par cas.

Articles 7 à 13

Sans observation.

Article 14

Au paragraphe 8, il y a lieu de préciser qui est en charge de la notification de cancers résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène, et de préciser également, comme indiqué par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 6, quelle est l'autorité compétente responsable.

Articles 15 à 17

Sans observation.

Annexes II et III

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

Au préambule, il y a lieu d'écrire correctement „Code du travail“.

La subdivision du dispositif en articles se présente par l'abréviation suivante, sans trait d'union entre l'abréviation et le numéro de l'article: „Art. 1^{er}.; Art. 2.; ...“.

La subdivision des articles en paragraphes se caractérise par un chiffre cardinal arabe placé entre parenthèses: „(1), (2), ...“.

Les subdivisions complémentaires des paragraphes en points sont caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Le Conseil d'État demande à ce que le dispositif du texte en projet soit adapté en conséquence.

Il y a lieu d'écrire correctement „paragraphe 1^{er}“ à travers le dispositif du règlement grand-ducal en projet.

La dénomination exacte des administrations étatiques est à employer. Dès lors, il y aura lieu d'écrire „Division de la santé au travail et de l'environnement“. Le dispositif du projet de règlement grand-ducal est à adapter en ce sens.

Au point ii) du point a) de l'article 2, il y a lieu de biffer „du présent règlement“.

Au point c) du même article 2, le Conseil d'État propose de placer une virgule entre „déterminée“ et „précisée“.

Le Conseil d'État propose de formuler la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 3 comme suit:

„L'employeur fournit à l'Inspection du travail et des mines, sur sa demande, les éléments ayant servi à cette appréciation.“

A l'article 16, il est proposé de libeller l'intitulé comme suit: „Disposition abrogatoire“

Il y a lieu de faire abstraction de l'intitulé figurant à l'article 17.

A l'annexe I, la référence à l'article 2 point c) est inexacte. Il faut écrire article 2 point a) ii).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

*

TEXTE COORDONNE

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du Travail;

Vu la directive 2014/27/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des Métiers, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. *Objet*

(1) Le règlement grand-ducal fixe les prescriptions minimales particulières, y compris les valeurs limites, pour la protection des salariés contre les risques pour leur sécurité et leur santé, y compris la prévention de tels risques, auxquels ils sont exposés ou susceptibles de l'être du fait d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux salariés relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et exposés seulement aux rayonnements.

(3) En ce qui concerne l'amiante, qui fait l'objet du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables lorsqu'elles sont plus favorables à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- (1) „agent cancérigène“:
 1. une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie IA ou IB des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dénommé ci-après „règlement CLP“;
 2. une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I, ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe.
- (2) „agent mutagène“: une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie IA ou IB des mutagènes sur les cellules germinales, tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP.
- (3) „valeur limite“, sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent cancérigène ou mutagène dans l'air de la zone de respiration d'un salarié au cours d'une période de référence déterminée, précisée à l'annexe III.

Art. 3. Champ d'application – Identification et appréciation des risques

(1) Le règlement grand-ducal est applicable aux activités dans lesquelles les salariés sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes résultant de leur travail.

(2) Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, la nature, le degré et la durée de l'exposition des salariés doivent être déterminés, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant la sécurité ou la santé des salariés et de pouvoir déterminer les mesures à prendre.

Cette appréciation doit être renouvelée régulièrement et en tout cas lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des salariés aux agents cancérigènes ou mutagènes. L'employeur fournit à l'Inspection du travail et des mines, sur sa demande, les éléments ayant servi à cette appréciation.

(3) Par ailleurs, lors de l'appréciation du risque, il est tenu compte de toutes les autres voies d'exposition, telles que l'absorption transcutanée respectivement percutanée.

(4) Les employeurs, lors de l'appréciation visée au paragraphe 2, portent une attention particulière aux effets éventuels concernant la sécurité ou la santé des salariés à risques particulièrement sensibles et, entre autres, prennent en considération l'opportunité de ne pas employer ces salariés dans des zones où ils peuvent être en contact avec des agents cancérigènes ou mutagènes.

Art. 4. Réduction et substitution

(1) L'employeur réduit l'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou, le cas échéant, pour la sécurité des salariés.

(2) L'employeur communique le résultat de ses recherches à l'Inspection du travail et des mines, à la demande de celle-ci.

Art. 5. Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition

(1) Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés, l'exposition des salariés doit être évitée.

(2) Si le remplacement de l'agent cancérigène ou mutagène par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans les conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la sécurité ou la santé, n'est pas techniquement possible, l'employeur assure que la production et l'utilisation de l'agent cancérigène ou mutagène ont lieu dans un système clos, dans la mesure où cela est techniquement possible.

(3) Si l'application d'un système clos n'est pas techniquement possible, l'employeur assure que le niveau d'exposition des salariés est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

(4) L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène indiquée à l'annexe III.

(5) Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène, l'employeur applique toutes les mesures suivantes:

1. la limitation des quantités d'un agent cancérigène ou mutagène sur le lieu de travail;
2. la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de salariés exposés ou susceptibles de l'être;
3. la conception des processus de travail et des mesures techniques, l'objectif étant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents cancérigènes ou mutagènes dans le lieu de travail;
4. l'évacuation des agents cancérigènes ou mutagènes à la source, l'aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec le besoin de protéger la santé publique et l'environnement;

5. l'utilisation de méthodes existantes appropriées de mesure des agents cancérigènes ou mutagènes, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident;
6. l'application de procédures et de méthodes de travail appropriées;
7. des mesures de protection collectives et/ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelles;
8. des mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces;
9. l'information des salariés;
10. la délimitation des zones à risque et l'utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux „défense de fumer“ dans les zones où les salariés sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes;
11. la mise en place des dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées;
12. les moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque, notamment par l'emploi de récipients hermétiques et étiquetés de manière claire, nette et visible;
13. les moyens permettant la collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets par les salariés, y compris l'utilisation de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible.

Art. 6. Information de l'autorité compétente

On entend par le terme „autorité compétente“ l'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, conformément aux dispositions du Livre III, titre I^{er} et titre II du Code du travail.

Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés, les employeurs en informent l'Inspection du travail et des mines ainsi que la Direction de la santé, des informations appropriées sur:

1. les activités respectivement les procédés industriels mis en oeuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes ou mutagènes sont utilisés;
2. les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou mélanges qui contiennent des agents cancérigènes ou mutagènes;
3. le nombre de salariés exposés;
4. les mesures de prévention prises;
5. le type d'équipement de protection à utiliser;
6. la nature et le degré de l'exposition;
7. les cas de substitution.

Art. 7. Exposition imprévisible

(1) En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale des salariés, l'employeur informe les salariés.

(2) Jusqu'au rétablissement normal de la situation et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées:

1. seuls les salariés indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée;
2. un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des salariés concernés et doivent être portés par ceux-ci, l'exposition ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque salarié;
3. les salariés non protégés ne sont pas autorisés à travailler dans la zone touchée.

Art. 8. Exposition prévisible

(1) Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention afin de limiter cette exposition sont déjà épuisées, l'employeur

détermine, après consultation des salariés respectivement de leurs représentants dans l'entreprise, sans préjudice de la responsabilité de l'employeur, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des salariés et pour assurer leur protection durant ces activités.

En application du premier alinéa, un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des salariés concernés et doivent être portés par ceux-ci aussi longtemps que l'exposition anormale persiste, celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque salarié.

(2) Les mesures appropriées sont prises pour que les zones où se déroulent les activités visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} soient clairement délimitées et signalées, ou pour qu'il soit évité par d'autres moyens que des personnes non autorisées accèdent à ces lieux.

Art. 9. Accès aux zones de risque

Les mesures appropriées sont prises par les employeurs pour que les zones où se déroulent les activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés ne puissent être accessibles aux salariés autres que ceux qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenés à y pénétrer.

Art. 10. Mesures d'hygiène et de protection individuelle

(1) Les employeurs sont tenus, pour toutes les activités pour lesquelles il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes ou mutagènes, de prendre des mesures appropriées aux fins suivantes:

1. faire en sorte que les salariés ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail où il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes ou mutagènes;
2. fournir aux salariés des vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés; prévoir des emplacements séparés pour le rangement des vêtements de travail ou de protection, d'une part, et des vêtements de ville, d'autre part;
3. mettre à la disposition des salariés des sanitaires et des salles d'eau appropriés et adéquats;
4. placer correctement les équipements de protection dans un endroit déterminé; vérifier et nettoyer ceux-ci si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation; réparer ou remplacer les équipements défectueux avant une nouvelle utilisation.

(2) Le coût de ces mesures ne peut pas être mis à la charge des salariés.

Art. 11. Information et formation des salariés

(1) L'employeur prend les mesures appropriées pour que les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate, sur la base de tous renseignements disponibles, notamment sous forme d'informations et d'instructions, concernant:

1. les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac,
2. les précautions à prendre pour prévenir l'exposition,
3. les prescriptions en matière d'hygiène,
4. le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection,
5. les mesures à prendre par les salariés, notamment par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.

Cette formation doit:

1. être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux;
2. être répétée périodiquement si nécessaire.

(2) Les employeurs sont tenus d'informer les salariés sur les installations et leurs récipients annexes contenant des agents cancérigènes ou mutagènes, de veiller à ce que tous les récipients, emballages et installations contenant des agents cancérigènes ou mutagènes soient étiquetés de manière claire et lisible, et d'exposer des signaux de danger bien visibles.

Art. 12. Information des salariés

Des mesures appropriées sont prises pour assurer que:

- (1) les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement peuvent vérifier que les dispositions du présent règlement grand-ducal sont appliquées, ou peuvent être associées à cette application, en ce qui concerne notamment:
 1. les conséquences sur la sécurité et la santé des salariés, liées au choix, au port et à l'utilisation des vêtements et des équipements de protection, sans préjudice des responsabilités de l'employeur pour déterminer l'efficacité des vêtements et des équipements de protection;
 2. les mesures déterminées par l'employeur, visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sans préjudice des responsabilités de l'employeur pour déterminer ces mesures.
- (2) les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement sont informés le plus rapidement possible d'expositions anormales, y compris celles visées à l'article 8, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation;
- (3) l'employeur tient une liste actualisée des salariés employés aux activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés avec indication, si cette information est disponible, de l'exposition à laquelle ils ont été soumis;
- (4) le médecin du travail compétent respectivement les membres de l'Inspection du travail et des mines ainsi que les membres de la Direction de la santé, ainsi que toute autre personne responsable de la sécurité ou de la santé sur le lieu de travail ont accès à la liste visée au paragraphe 3;
- (5) chaque salarié a accès aux informations contenues dans la liste et le concernant personnellement;
- (6) les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement ont accès aux informations collectives anonymes.

Art. 13. Consultation et participation des salariés

Une consultation et une participation des salariés respectivement de leurs représentants sur les matières couvertes par le présent règlement grand-ducal et de ses annexes doit s'effectuer conformément au titre premier du Livre IV du Code du travail relatif aux délégations du personnel et au titre II du Livre IV du Code du travail relatif aux comités mixtes dans les entreprises et représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Art. 14. Surveillance médicale

(1) Des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des salariés au sujet desquels les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant leur sécurité ou leur santé sont fixées par l'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé, conformément au Livre III, titre V du Code du travail concernant la protection des salariés contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques et au Livre III, titre II du Code du travail concernant les services de santé au travail.

(2) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} sont telles que chaque salarié doit pouvoir faire l'objet, si cela est approprié, d'une surveillance médicale adéquate:

1. avant l'exposition;
2. à intervalles réguliers ensuite.

Ces mesures sont telles qu'il est directement possible d'appliquer des mesures de médecine individuelles et de médecine du travail.

(3) S'il s'avère qu'un salarié est atteint d'une anomalie pouvant résulter d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, le médecin du travail compétent peut exiger que d'autres salariés ayant subi une exposition analogue fassent l'objet d'une surveillance médicale.

Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle évaluation du risque d'exposition conformément à l'article 3 paragraphe 2.

(4) Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier médical individuel et le médecin du travail compétent propose toute mesure individuelle de protection ou de prévention à prendre à l'égard de tout salarié.

(5) Des renseignements et des conseils doivent être donnés aux salariés concernant toute surveillance médicale dont ils peuvent faire l'objet après la fin de l'exposition.

(6) Conformément à la législation mentionnée au paragraphe 1^{er}:

1. les salariés ont accès aux résultats de la surveillance médicale les concernant, et
2. les salariés concernés ou l'employeur peuvent demander une révision des résultats de la surveillance médicale.

(7) Des recommandations pratiques en vue de la surveillance médicale des salariés figurent à l'annexe II.

(8) Tous les cas de cancers qui ont été identifiés, conformément aux législations respectivement pratiques luxembourgeoises, comme résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène pendant le travail doivent être notifiés par le médecin du travail aux autorités compétentes et responsables, à savoir, au Directeur de l'Inspection du travail et des mines, ainsi qu'à la Direction de la santé.

Art. 15. Tenue de dossiers

(1) La liste visée à l'article 12 paragraphe 3 et le dossier médical visé à l'article 14 paragraphe 4 sont conservés pendant au moins quarante ans après la fin de l'exposition.

(2) Au cas où l'entreprise cesse ses activités, la liste visée au paragraphe 1^{er} est mise à la disposition de l'Inspection du travail et des mines ainsi qu'à la Direction de la santé.

Art. 16. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail est abrogé.

Art. 17. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXE I

**Liste de substances, mélanges et procédés
(Art. 2. Paragraphe 1^{er} point 2)**

1. Fabrication d'auramine.
2. Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.
3. Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel.
4. Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.
5. Travaux exposant aux poussières de bois durs¹

*

¹ Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés „Wood Dust and Formaldehyde“ (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.

ANNEXE II

**Recommandations pratiques pour la surveillance médicale des salariés
(Art. 14. paragraphe 7)**

1. Le médecin du travail compétent responsable de la surveillance médicale des salariés exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes doit bien connaître les conditions ou circonstances de l'exposition de chaque salarié.

2. La surveillance médicale des salariés doit être assurée conformément aux principes et pratiques de la médecine du travail. Qui doit inclure au moins les mesures suivantes:

- enregistrement des antécédents médicaux et professionnels de chaque salarié,
- entretien personnel,
- si approprié, surveillance biologique ainsi que dépistage des effets précoces et réversibles.

D'autres épreuves peuvent être décidées pour chaque salarié soumis à une surveillance médicale, à la lumière des derniers acquis de la médecine du travail.

*

ANNEXE III

Valeurs limites d'exposition professionnelle

<i>Dénomination</i>	<i>Einecs</i> ¹	<i>CAS</i> ²	<i>Valeurs limites</i>		<i>Observations</i>	<i>Mesures transitoires</i>
			<i>mg/m³</i> ³	<i>ppm</i> ⁴		
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25 ⁵	1 ⁵	Peau ⁷	
Chlorure de vinyle monomère	200-831	75-01-4	7,77 ⁵	3 ⁵		
Poussières de bois durs			2,00 ^{5,6}			

1 Einecs: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (European Inventory of Existing Chemical Substances).

2 CAS: numéro du Chemical Abstract Service.

3 mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).

4 ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³)

5 Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de huit heures.

6 Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange.

7 Une pénétration cutanée s'ajoutant à l'inhalation réglementée est possible.

7028/01

N° 7028¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant la protection des salariés contre les risques liés à
l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(6.10.2016)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 1^{er} août 2016 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière et un tableau de concordance.

L'avis du Conseil d'Etat date du 8 mars 2016.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Salariés, le 16 février 2016,
- la Chambre de Commerce, le 12 avril 2016.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné ce dossier lors de la réunion du 14 septembre 2016.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer, partiellement, en droit luxembourgeois la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil; 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil, en l'occurrence, l'article 5 comportant les modifications à apporter à la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE du Conseil).

Les auteurs reprennent dans le projet de règlement grand-ducal sous avis le dispositif du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail en y apportant plusieurs adaptations rédactionnelles.

Le projet de règlement grand-ducal précité a comme base légale le Livre III, Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du travail, dont l'article L. 314-2 précise que „les mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés“.

L'article L. 314-4 dispose que „toute infraction aux dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-5, L. 312-8 et L. 314-2, des règlements et des arrêtés pris en leur exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement“.

*

Dans son avis précité du 8 mars 2016, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'Etat.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'Etat.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 7028.

Luxembourg, le 6 octobre 2016

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

23



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 avril 2016 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions), du 15 juin 2016 et du 22 juin 2016
2. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel
 - Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendement
3. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
4. 6914 Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'État
5. 7028 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
 - Examen du projet de règlement grand-ducal
 - Élaboration d'une prise de position de la commission
6. 7026 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

- Examen du projet de règlement grand-ducal
- Élaboration d'une prise de position de la commission

7. 7027 Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Examen du projet de règlement grand-ducal
 - Élaboration d'une prise de position de la commission
8. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, Mme Tess Burton remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Gilles Baum remplaçant M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Müller, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Marco Boly, Directeur f.f. de l'Inspection du travail et des mines
M. Claude Santini, de l'Inspection du travail et des mines

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Félix Eischen, M. Alexander Krieps

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 avril 2016 (réunion jointe avec la Commission des Pétitions), du 15 juin 2016 et du 22 juin 2016**

Les projets de procès-verbal des réunions du 18 avril 2016, du 15 juin 2016 et du 22 juin 2016 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. **6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1^{er}**

décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

A la question de savoir s'il ne serait pas envisageable d'intégrer le Conseil de la Concurrence dans la Commission consultative, il est précisé que le Conseil de la Concurrence doit garder son indépendance. Dans le projet de règlement grand-ducal il est prévu qu'en cas de doute, ledit conseil peut recourir à des experts externes.

La transition d'une association sans but lucratif (ci-dessous « asbl ») vers un statut de société d'impact sociétal (SIS) passe inévitablement par la dissolution et la création/constitution d'une nouvelle société. L'asbl en soi peut continuer d'exister parallèlement. Déjà à l'heure actuelle, il est possible de combiner une asbl avec une forme de société commerciale. Une asbl peut aussi être actionnaire d'une société commerciale.

A l'heure actuelle, de nombreuses asbl bénéficient de dons fiscalement déductibles dans le chef des donateurs, dans les limites des articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il sera garanti que les asbl qui bénéficient actuellement de cet avantage fiscal ne seront pas privées d'une part importante de leur financement à cause d'un changement de statut juridique. Dans le même temps, il convient de garantir que les avantages fiscaux alloués par l'État ne pourraient être détournés et servir à rémunérer les investisseurs détenteurs de parts de rendement. C'est pour cette raison que les seules SIS constituées à 100% de parts d'impact bénéficient de cet avantage.

Quant à la possibilité des SIS de contracter des emprunts, de manière exceptionnelle et avec l'accord du ministre des emprunts auprès de leurs associés, telle que prévue dans le projet de loi initial, il est rappelé que le Conseil d'État s'est opposé formellement à ce que le ministre puisse « *de façon exceptionnelle* » autoriser des SIS à contracter des emprunts auprès de leurs associés (paragraphe 2 de l'article 8 du projet de loi initial), et ceci en raison de l'insécurité juridique engendrée par le caractère exceptionnel de la décision ministérielle qui ne se fonde sur aucun critère.

La commission a par conséquent décidé de se rallier à l'approche du Conseil d'État et à ne pas prévoir une dérogation au paragraphe 2 de l'article 8 tel que prévu dans le texte gouvernemental initial. En effet, elle partage le point de vue du Conseil d'État que la décision de donner compétence au ministre compétent, pour émettre de manière exceptionnelle, à la requête des SIS des décisions d'autorisation sans encadrer ce pouvoir poserait problème au regard de la sécurité juridique. Ainsi, le caractère indéterminé de la portée de la disposition, comme la généralité de ses termes en ce qui concerne les situations visées, constituerait notamment un problème au regard des principes de clarté de la loi ainsi que d'égalité devant la loi.

En ce qui concerne la proposition de la commission d'abandonner le concept relatif à la « *politique de rémunération* » et de le remplacer par celui d'une rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une SIS ne pouvant excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire sociale minimum, -et non plus à cinq fois, tel que prévu initialement dans le texte gouvernemental-, il est rappelé que le montant de six fois le salaire social minimum correspond à la grille de traitement de la carrière supérieure, fixée dans le secteur public (grade 18 (directeur), échelon 11). D'ailleurs, il n'y a pas lieu de perdre de vue qu'il s'agit en l'occurrence d'un plafond maximum.

A noter aussi que ce plafonnement vaut également pour les fondateurs des SIS. En effet, la commission avait estimé qu'un plafond maximum trop bas pourrait dissuader des salariés ayant une formation supérieure d'accepter un emploi dans une SIS. Il a encore été précisé

qu'il revient finalement à chaque entreprise de déterminer le nombre de salariés pouvant bénéficier d'une rémunération correspondant au plafonnement maximum.

3. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

Mme Taina Bofferding est désignée rapportrice du projet de loi.

Il est procédé à une brève présentation du projet de loi sous examen :

Il est rappelé que le présent projet de loi a pour objet de mettre en conformité la législation nationale par rapport à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») du 26 février 2015 (C-238/14) ayant jugé que le Grand-Duché de Luxembourg ne prévenait pas à suffisance une utilisation abusive des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle. En effet, la CJUE a constaté dans son arrêt que la définition de l'intermittent du spectacle, telle qu'elle était inscrite à l'article 4 de la *loi abrogée du 30 juillet 1999 concernant a) le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle b) la promotion de la création artistique*, et telle qu'elle a été reprise à l'article 3 de la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique*, est déficiente en ce qu'elle n'évite pas que des membres permanents d'une équipe artistique puissent être engagés par le même employeur moyennant des contrats à durée déterminée successifs.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit d'ajouter des précisions à la définition de l'intermittent du spectacle dans la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique* pour lier davantage cette définition à la nature temporaire de l'activité des intermittents et à l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité auxquelles ces derniers sont toujours confrontés et d'insérer une limitation à la durée maximale totale des contrats de travail à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec des intermittents du spectacle.

En effet, l'article sous examen complète la définition de l'intermittent du spectacle visée à l'article 3 de la loi précitée du 19 décembre 2014 en précisant que l'intermittent du spectacle exerce son activité « *de manière temporaire dans le cadre de projets individuels et limités dans la durée, de sorte qu'il alterne des périodes d'activité et des périodes d'inactivité* »

Ainsi, à l'état actuel, les contrats de travail des intermittents du spectacle peuvent déroger à deux dispositions de droit commun dans la mesure où la durée de ces contrats peut actuellement excéder 24 mois¹ et que ces contrats peuvent être renouvelés sans aucune limitation concernant le nombre de renouvellements contrairement au droit commun des contrats conclus pour une durée déterminée². En vertu du présent projet de loi, uniquement une des deux dérogations par rapport au droit commun sera maintenue : le nouveau texte

¹ Conformément à l'article L. 122-4. du Code du travail, la durée du contrat conclu pour une durée déterminée sur la base de l'article L. 122-1 ne peut, pour un même salarié, excéder vingt-quatre mois, renouvellements compris.

² En vertu de l'article L. 122-5, le contrat conclu pour une durée déterminée peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée.

prévoit de supprimer le recours à des contrats de travail à durée déterminée pour une durée dépassant la limite de 24 mois généralement applicable. Néanmoins, le nombre de renouvellements des contrats de travail à durée déterminée des intermittents du spectacle endéans la période de 24 mois ne sera pas limité par le présent projet de loi.

En outre, il est introduit un nouvel alinéa qui précise que les intermittents du spectacle qui exercent « *principalement* » leur activité peuvent avoir droit aux mesures sociales prévues par la loi précitée du 19 décembre 2014 tout en exerçant « *une activité professionnelle secondaire non artistique à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle [...] sur une période de 365 jours* ».

Le Conseil d'État, dans son avis du 21 juin 2016, n'a pas d'observations à formuler quant au fond de cet article.

Un membre de la commission estime que le présent projet de loi ne changera concrètement guère la situation actuelle, notamment en ce qui concerne le recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle. Par expérience personnelle, il estime que ce sont particulièrement les techniciens de l'industrie cinématographique qui sont concernés. Ils sont engagés par une entreprise sur plusieurs années, travaillent sur divers projets, mais ne bénéficient pas des dispositions applicables aux salariés en contrat à durée indéterminée. Il espère, par conséquent, toujours l'élaboration d'un réel cadre légal spécifique de protection minimale des intermittents du spectacle.

Au vu du fait qu'il s'agit d'une modification substantielle de la définition de l'intermittent du spectacle, notamment pour ce qui est de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique, la commission décide unanimement de saisir la Commission de la Culture pour avis sur le présent projet de loi.

Par ailleurs, l'attention est tirée sur le paragraphe 2 précisant les conditions dans lesquelles une activité secondaire peut être exercée par les intermittents du spectacle. En effet, il est prévu que l'intermittent du spectacle pourra également exercer une activité professionnelle secondaire non artistique, néanmoins dorénavant à condition que cette activité reste inférieure en nombre de jours aux activités d'intermittent du spectacle sur une période de 365 jours. Un membre de la commission donne à considérer que cette limitation pourrait conduire à une détérioration de la situation des intermittents du spectacle, dans la mesure où cette nouvelle disposition risque de les priver des mesures sociales prévues par la *loi du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique*. Ainsi, en vertu des nouvelles dispositions, une heure de travail prestée par jour sera déjà considérée comme toute une journée de travail.

Article 2

L'article 2, vise principalement à modifier le Code du travail afin de tenir compte de l'arrêt de la CJUE.

Le point 1° prévoit l'abrogation du point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-1 permettant de déroger au droit commun lors de la conclusion des contrats à durée déterminée avec les intermittents du spectacle.

Ce point n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État dans son avis du 21 juin 2016.

Le point 2° prévoit de mettre à jour le renvoi à la *loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics*, en vue d'assurer une meilleure lisibilité du texte. Ceci constitue une modification du texte actuel intégrée dans le texte du projet de loi à la demande du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, suite à l'introduction de la nouvelle loi sur les centres de recherche publics en 2014. Il s'agit par conséquent uniquement d'un changement de référence, destiné à éviter un éventuel flou juridique. En effet, dans la pratique, les centres de recherche publics hésitent actuellement d'avoir recours à la disposition en vigueur, puisqu'ils n'y sont pas explicitement mentionnés.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'État propose de faire abstraction de la mise à jour de ce renvoi. En effet, il estime que les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte. Une référence dans un texte de loi ou de règlement n'aurait dès lors pas besoin d'être adaptée explicitement lorsque l'acte auquel elle se réfère est remplacé, à condition toutefois de continuer à garder sa pertinence et de trouver un corollaire dans le texte du nouvel acte (c'est-à-dire, en l'espèce, de la loi du 3 décembre 2014).

Un membre de la commission, partageant le point de vue du Conseil d'État, donne à considérer qu'en règle générale, une loi ne renvoie pas à une autre loi, alors que ceci pourrait conduire à une insécurité juridique. En effet, se référant explicitement dans le cadre d'une loi à une autre loi, reviendrait implicitement à exclure les lois non spécialement visées. Il donne, par ailleurs, à considérer qu'un renvoi à une loi continue à rester en vigueur, même si la loi à laquelle il se réfère est modifiée postérieurement.

La commission décide de suivre le Conseil d'État et de faire abstraction de cette modification proposée, tout en retenant, néanmoins explicitement, que les centres de recherche publics ont le droit de recourir à des contrats de travail à durée déterminée pour les intermittents du spectacle.

Le point 3° du projet de loi prévoit l'abrogation du point 2 du paragraphe 3 de l'article L. 122-5 permettant un nombre illimité de renouvellements pour une durée totale dépassant même 24 mois.

Le Conseil d'État, dans son avis du 21 juin 2016, note que la disposition abrogée est en effet contraire à l'arrêt de la CJUE en question.

Finalement, le point 4 prévoit d'ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article L. 122-5 permettant à l'employeur d'un intermittent du spectacle de procéder à plus de renouvellements des contrats à durée déterminée tout en respectant néanmoins la limite des 24 mois pour leur durée totale.

Le Conseil d'État, dans son avis du 21 juin 2016, ne formule pas de remarques à cet égard.

*

Le Conseil d'État formule en outre dans son avis du 21 juin 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir :

Il attire l'attention sur le fait qu'il convient de citer correctement l'intitulé de la *loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique* en faisant abstraction du terme « et » entre le terme « spectacle » et le chiffre « 2 ».

Le même redressement est à opérer aux articles 1^{er} et 2, point 4°.

Le Conseil d'État propose en outre d'énumérer les textes légaux à modifier et de libeller dès lors l'intitulé du projet de loi sous examen comme suit :

« *Projet de loi portant modification*

I. de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2. à la promotion de la création artistique, et II. du Code du travail »

Il y a lieu de faire abstraction des tirets aux articles de la loi en projet, qui se présentent comme suit :

« **Art.1er.** », « **Art.2.** »

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que les points sont à omettre à la suite des dispositions à modifier. À l'article 1^{er}, il y a lieu de lire : « L'article 3 de la loi [...] », et aux points 1° à 3° de l'article 2, il y a lieu de lire respectivement « Le point 2 du [...] » et « Le point 3 du [...] ».

Au point 1° de l'article 2, un point final est à ajouter.

Au point 3° de l'article 2, des guillemets sont à ajouter *in fine* de la proposition de texte.

Aux points 1° à 4° de l'article 2, le numéro du paragraphe à modifier n'est pas à faire figurer entre parenthèses. Il faut donc écrire respectivement « paragraphe 3 » et « paragraphe 4 ».

La commission décide de prendre en compte toutes les propositions du Conseil d'État en matière législative susmentionnées.

4. 6914 Projet de loi modifiant les annexes 1 et 3 du Code du travail

Monsieur Fränk Arndt est désigné rapporteur du projet de loi.

Le présent projet de loi, déposé le 26 novembre 2015, a pour objet la transposition partielle de la *directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges*, en l'occurrence, les articles 2 et 3 comportant les modifications à apporter respectivement à la *directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE)*, et à la *directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail*.

Article 1^{er}

Cet article a trait aux modifications à apporter à l'annexe 1 du Code du travail. Plus particulièrement, les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des personnes enceintes, accouchées et allaitantes sur le lieu du travail.

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État note qu'au point 2, le texte se réfère à trois définitions figurant respectivement aux points 2), 3) et 4) de l'article 2 *du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail*.

Au point 1) ii) et au point b), le texte se réfère à l'annexe I du *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail*.

Le Conseil d'État s'y oppose formellement en rappelant que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure. De surcroît, le projet de *règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail* prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002, tout en reprenant l'annexe I.

Le Conseil d'État estime qu'il faut reproduire dans l'annexe 1 de la loi les définitions et l'annexe en question.

En considération des observations du Conseil d'État, la commission propose de supprimer à l'article sous examen les références au *règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail*, et au *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail* en vue de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État.

Il est proposé de reprendre la définition de l'article 2, point d), points 2), 3) et 4) du *règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail* au point 2. « *Agents biologiques* » de la partie « *A. Agents* » de l'annexe 1 du Code du travail conformément à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Par ailleurs, il est proposé de reprendre la liste des substances de l'annexe 1 du *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes au lieu de travail* au point b) du point 3. de la partie « *A. Agents* » de l'annexe 1 du Code du travail conformément à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

Enfin, la commission propose de reprendre la liste des procédés de l'annexe 1 du *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérigènes ou mutagènes sur le lieu de travail* au sein de la partie « *B. Procédés* » de l'annexe 1 du Code du travail, conformément à l'observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} du projet de loi initial.

La commission propose de conférer à l'article 1^{er} du texte gouvernemental la teneur suivante :

« **Art. 1^{er}.** *L'annexe 1 – Agents et procédés présentant un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes (article L. 334-2) du Code du Travail est modifiée comme suit :*

1. Le point 2. de la partie « A. Agents » est remplacé par le libellé suivant :

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes de risque en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

- a) **un agent biologique du groupe 1 n'est pas susceptible de provoquer une maladie chez l'homme ;**
- b) **un agent biologique du groupe 2 peut provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les salariés ; sa propagation dans la collectivité est improbable ; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;**
- c) **un agent biologique du groupe 3 peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les salariés ; il peut présenter un risque de propagation dans la collectivité, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;**
- d) **un agent biologique du groupe 4 provoque des maladies graves chez l'homme et constitue un danger sérieux pour les salariés ; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité ; il n'existe généralement pas de prophylaxie ni de traitement efficace.**

Les agents biologiques des groupes de risque 2, 3 et 4 présentent un risque spécifique d'exposition pour les femmes enceintes ou allaitantes, dans la mesure où il est connu que ces agents ou les mesures thérapeutiques rendues nécessaires par ceux-ci mettent en péril la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître et pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2.

2. Les points a) et b) du point 3. de la partie « A. Agents » sont remplacés par les libellés suivants :

a) *substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes ou catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP (*) pour autant qu'ils ne figurent pas encore à l'annexe 2 :*

- *mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341),*
- *cancérogénicité catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351),*
- *toxicité pour la reproduction, catégorie 1A, 1B ou 2, ou catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement (H360, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361, H361a, H361fd, H362),*
- *toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371) ;*

b) **agents chimiques suivants :**

- **auramine ;**
- **hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille ;**
- **poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel ;**
- **l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;**
- **poussières de bois durs. (*)**

3. Le libellé de la partie « B. Procédés » est remplacé par le texte suivant :

Les travaux mettant les femmes enceintes ou allaitantes en contact avec les procédés industriels suivants :

- a) fabrication d'auramine ;
- b) travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille ;
- c) travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électro-raffinage des mattes de nickel ;
- d) procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;
- e) travaux exposant aux poussières de bois durs. (**)

(*) Règlement CLP : Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

() Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés « Wood Dust and Formaldehyde » (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995. »**

Article 2

Cet article a trait aux modifications à apporter à l'annexe 3 du Code du travail. Plus particulièrement, les modifications figurant dans la directive 2014/27/UE sont intégrées aux dispositions légales relatives à la protection des jeunes salariés sur le lieu du travail.

Le Conseil d'État, dans son avis du 8 mars 2016, constate qu'au point a), le texte se réfère à trois définitions figurant respectivement aux points 3) et 4) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié précité du 4 novembre 1994.

Au point b) iii) et iv), le texte se réfère à l'article 2, point a) ii) et à l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2002.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition en estimant qu'elle est donc également contraire au principe de la hiérarchie des normes. Le Conseil d'État estime qu'il faut se référer dans l'annexe 3 aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 de la loi.

Au point b), l'expression « *règlement CLP* » devra être suivie d'un astérisque renvoyant à la note de bas de page.

La commission, en considérant les remarques du Conseil d'État à l'endroit de l'article 2, propose de supprimer la référence au *règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail* ainsi que la référence au *règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents cancérogènes ou mutagènes sur le lieu de travail*, entendant ainsi tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État.

Le Conseil d'État ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet

de loi, la commission propose que l'annexe 3 se réfère dès lors à l'annexe 1, point 2. du Code du travail en ce qui concerne les travaux exposant des jeunes à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4.

La commission constate que les points b), i), ii), de l'article 2 du projet de loi initial relatifs aux points 4., 5. et 6. de l'annexe 3 du Code du travail n'ont pas fait l'objet d'observations du Conseil d'État.

Le point b), iii) du projet de loi initial relatif au point 7. de l'annexe 3 du Code du travail et concernant les travaux exposant les jeunes à une substance ou à un mélange cancérigène renvoie aux substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP.

Le Conseil d'État ayant estimé qu'il faut se référer dans l'annexe 3 du Code du travail aux définitions et à l'annexe en question, reproduites à l'endroit de l'annexe 1 du présent projet de loi, la commission propose que le point b), iv) du projet de loi initial relatif au point 9. de l'annexe 3 du Code du travail renvoie dès lors à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

La commission propose de conférer à l'article 2 du texte gouvernemental la teneur suivante :

« **Art. 2.** L'annexe 3 – Travaux interdits aux jeunes en raison des dangers inhérents pour leur santé (L. 343-3) du Code du travail est modifiée comme suit :

1. Le point 3. est remplacé par le texte suivant :

Les travaux exposant à des agents biologiques des groupes de risque 3 et 4 au sens de l'annexe 1, point 2. du Code du travail.

2. Le point 4. est modifié comme suit :

Les travaux exposant à des substances et mélanges qui répondent aux critères de classification dans une ou plusieurs des classes et catégories de danger suivantes et correspondent à une ou plusieurs des mentions de danger suivantes, conformément au règlement CLP () :*

- a) toxicité aiguë, catégorie 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331) ;
- b) corrosion cutanée, catégorie 1A, 1B ou 1C (H314) ;
- c) gaz inflammable, catégorie 1 ou 2 (H-220, H221) ;
- d) aérosols inflammables, catégorie 1 (H222) ;
- e) liquide inflammable, catégorie 1 ou 2 (H224, H225) ;
- f) explosifs, catégories « explosif instable », ou explosifs des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 (H200, H201, H202, H203, H204, H205) ;
- g) substances et mélanges autoréactifs, type A, B, C ou D (H240, H241, H242) ;
- h) peroxydes organiques, types A ou B (H240, H241) ;
- i) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique, catégorie 1 ou 2 (H370, H371) ;
- j) toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition répétée, catégorie 1 ou 2 (H372, H373) ;
- k) sensibilisation respiratoire, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H334) ;
- l) sensibilisation cutanée, catégorie 1, sous-catégorie 1A ou 1B (H317) ;
- m) cancérogénicité, catégorie 1A, 1B ou 2 (H350, H350i, H351) ;
- n) mutagénicité sur les cellules germinales, catégorie 1A, 1B ou 2 (H340, H341) ;

o) toxicité pour la reproduction, catégorie 1A ou 1B (H360, H360F, H360FD, H360Fd, H360D, H360Df).

3. Le point 5. est supprimé.

4. Le point 6. est supprimé.

5. Le point 7. est remplacé par le texte suivant :

Les travaux exposant à une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des cancérigènes tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP (*).

6. Le point 9. est remplacé par le texte suivant :

Les procédés et travaux visés à la partie B. de l'annexe 1 du Code du travail.

(*) Règlement CLP : Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1). »

*

Le Conseil d'État formule en outre dans son avis du 8 mars 2016 **une série d'observations d'ordre légistique**, à savoir :

La subdivision du dispositif en articles se présente par l'abréviation suivante (sans tiret entre l'abréviation et le numéro de l'article) :

« **Art. 1er.** »; « **Art. 2.** »

À l'article 1^{er}, il y a lieu d'écrire correctement « *Code du travail* ».

Les modifications à apporter à l'annexe 1 sont à présenter comme suit :

« 1. Le point 2. de la partie « A. Agents biologiques » est remplacé par le libellé suivant: [...] 2. Les points a) et b) du point 3. de la partie « A. Agents biologiques » sont remplacés par les libellés suivants: [...] »

3. Le libellé de la partie « B. Procédés » est remplacé par le texte suivant : [...] »

Les modifications à apporter à l'annexe 3 sont à présenter comme suit:

- les lettres a) et b) sont à remplacer par les chiffres 1. et 2.;
- les points i) à iv) sont à remplacer par les chiffres 3. à 6.

À la lettre b) (2. selon le Conseil d'État), les tirets sont à remplacer par les lettres a) à o).

La commission décide de prendre en compte toutes les propositions du Conseil d'État en matière légistique susmentionnées.

5. 7028 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

[Les membres de la commission se voient distribuer un document incorporant une proposition d'avis sur le projet de règlement grand-ducal sous examen, élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission (courrier n°180790).]

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel, il y a lieu de se référer au document parlementaire 7028.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer partiellement en droit luxembourgeois la *directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil*, en l'occurrence, l'article 5 comportant les modifications à apporter à la *directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail* (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE du Conseil).

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

6. 7026 Projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

[Les membres de la commission se voient distribuer un document incorporant une proposition d'avis sur le projet de règlement grand-ducal sous examen, élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission (courrier n°180881).]

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel, il y a lieu de se référer au document parlementaire 7026.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer, partiellement, en droit luxembourgeois la *directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil ; 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE,*

98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil, en l'occurrence, l'article 4 comportant les modifications à apporter à la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE).

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

7. 7027 Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail

[Les membres de la commission se voient distribuer un document incorporant une proposition d'avis sur le projet de règlement grand-ducal sous examen, élaboré par le secrétariat et envoyé par courrier électronique aux membres de la commission (courrier n°180791).]

Le Directeur de l'Inspection du travail et des mines présente brièvement le projet de règlement grand-ducal sous avis, pour le détail duquel il y a lieu de se référer au document parlementaire 7027.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer, partiellement, en droit luxembourgeois la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil ; 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil, en l'occurrence, l'article 1^{er} comportant les modifications à apporter à la directive 92/58/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE).

Dans son avis du 8 mars 2016, le Conseil d'État émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État.

8. Divers

Monsieur le Ministre du Travail annonçant la visite de Monsieur Allan Larsson, conseiller spécial pour le pilier européen des droits sociaux, au mois de novembre 2016 au Luxembourg, la commission décide d'accueillir Monsieur le Ministre du Travail ensemble avec Monsieur Larsson dans une réunion de commission à une date convenue dans le contexte du lancement d'une consultation sur un socle européen des droits sociaux COM(2016) 127.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel

7026,7027,7028

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 235

23 novembre 2016

Sommaire

SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

- Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail page 4330**
- Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail 4339**
- Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail 4355**

Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 314-2 du Code du Travail;

Vu la directive 2014/27/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;

Vu les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des métiers, à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et à la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Objectif et champ d'application

(1) Le règlement grand-ducal fixe des prescriptions minimales en matière de protection des salariés contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter des effets produits par des agents chimiques présents sur le lieu de travail ou découlant de toute activité professionnelle impliquant des agents chimiques.

(2) Les prescriptions du règlement grand-ducal s'appliquent aux cas où des agents chimiques dangereux sont ou peuvent être présents sur le lieu de travail, sans préjudice des dispositions relatives aux agents chimiques auxquels s'appliquent des mesures de radioprotection.

(3) En ce qui concerne les agents cancérigènes sur le lieu de travail, les dispositions du règlement grand-ducal s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes ou spécifiques contenues dans le règlement grand-ducal du jj.mm.aaaa concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail ou du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

(4) En ce qui concerne le transport d'agents chimiques dangereux, les dispositions du règlement grand-ducal s'appliquent sans préjudice de dispositions plus contraignantes ou spécifiques relatives au transport des marchandises dangereuses.

Art. 2. Définitions

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- (1) «agent chimique»: tout élément ou composé chimique, seul ou mélangé, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché;
- (2) «agent chimique dangereux»:
 1. tout agent chimique qui satisfait aux critères de classification en tant que dangereux dans l'une des classes de dangers physiques et/ou de dangers pour la santé énoncées dans le Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dénommé ci-après «règlement CLP», que cet agent chimique soit ou non classé au titre dudit règlement;
 2. tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classification en tant que dangereux conformément au présent article, paragraphe 2 point 2, peut présenter un risque pour la sécurité et la santé des salariés en raison de ses propriétés physico- chimiques, chimiques ou toxicologiques et de par la manière dont il est utilisé ou présent sur le lieu de travail, y compris tout agent chimique auquel est affectée une valeur limite d'exposition professionnelle en vertu de l'article 3;
- (3) «activité impliquant des agents chimiques»: tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport ou l'élimination et le traitement, ou au cours duquel de tels agents sont produits;
- (4) «valeur limite d'exposition professionnelle»: sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un salarié au cours d'une période de référence déterminée;
- (5) «valeur limite biologique»: la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet;
- (6) «surveillance de la santé»: l'évaluation de l'état de santé d'un salarié en fonction de son exposition à des agents chimiques spécifiques sur le lieu de travail;

- (7) «danger»: propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible d'avoir un effet nuisible;
- (8) «risque»: la probabilité que le potentiel de nuisance soit atteint dans les conditions d'utilisation ou d'exposition;
- (9) «autorité compétente»: les autorités compétentes sont celles définies à l'article L. 314-3 du Code du travail.

Art. 3. Valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques contraignantes

La liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle est fixée à l'annexe I.

Les valeurs limites biologiques contraignantes et d'autres informations pertinentes sur la surveillance de la santé sont fixées à l'annexe II.

Art. 4. Détermination et évaluation des risques des agents chimiques dangereux

(1) Dans l'accomplissement des obligations définies à l'article L. 312-2 paragraphe 4 point 1 et à l'article L. 312-5 paragraphe 1^{er} du Code du travail, l'employeur détermine tout d'abord si des agents chimiques dangereux sont présents sur le lieu de travail. Si tel est le cas, il évalue tout risque pour la sécurité et la santé des salariés résultant de la présence de ces agents chimiques, en tenant compte des éléments suivants:

1. leurs propriétés dangereuses;
2. les informations relatives à la sécurité et à la santé qui sont communiquées par le fournisseur dans le cadre du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, dénommé ci-après «règlement REACH»;
3. le niveau, le type et la durée d'exposition;
4. les conditions dans lesquelles se déroule le travail impliquant ces agents, y compris leur quantité;
5. les valeurs limites d'exposition professionnelle ou les valeurs limites biologiques figurant aux annexes I et II;
6. l'effet des mesures de prévention prises ou à prendre;
7. lorsqu'elles sont disponibles, les conclusions à tirer d'une surveillance de la santé déjà effectuée. L'employeur obtient du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles les renseignements complémentaires qui sont nécessaires pour l'évaluation des risques.

(2) L'employeur doit disposer d'une évaluation des risques, conformément à l'article L. 312-5 paragraphe 1^{er} du Code du travail, et déterminer les mesures qui doivent être prises conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement grand-ducal. L'évaluation des risques est actualisée, en particulier si des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou si les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

(3) L'évaluation des risques inclut certaines activités au sein de l'entreprise ou de l'établissement, telles que l'entretien, pour lesquelles un risque d'exposition importante est prévisible ou qui, pour d'autres raisons, peuvent avoir des effets nuisibles sur la sécurité et la santé, même après que toutes les mesures techniques ont été prises.

(4) Dans le cas d'activités comportant une exposition à plusieurs agents chimiques dangereux, les risques sont évalués sur la base des risques combinés de tous ces agents chimiques.

(5) Dans le cas d'une activité nouvelle impliquant des agents chimiques dangereux, le travail ne commence qu'après une évaluation des risques que comporte cette activité et la mise en œuvre des mesures de prévention sélectionnées.

(6) L'évaluation des risques doit être mise à la disposition de l'Inspection du travail et des mines, à la Direction de la santé et à l'Association d'assurance accidents lors des contrôles d'inspection.

Art. 5. Principes généraux de prévention des risques liés aux agents chimiques dangereux et application du règlement grand-ducal en fonction de l'évaluation des risques

(1) Dans l'accomplissement de son obligation de veiller à la santé et à la sécurité des salariés dans toute activité impliquant des agents chimiques dangereux, l'employeur prend les mesures de prévention nécessaires prévues à l'article L. 312-2 paragraphes 1^{er} et 2 du Code du travail en y ajoutant les mesures prévues par le présent règlement grand-ducal.

(2) Les risques que présente pour la santé et la sécurité des salariés une activité impliquant des agents chimiques dangereux sont supprimés ou réduits au minimum:

1. par la conception et l'organisation des méthodes de travail sur le lieu de travail;
2. en prévoyant un matériel adéquat pour les opérations impliquant des agents chimiques ainsi que des procédures d'entretien qui protègent la santé et la sécurité des salariés pendant le travail;
3. en réduisant au minimum le nombre des salariés exposés ou susceptibles d'être exposés;
4. en réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition;
5. par des mesures d'hygiène appropriées;
6. en réduisant la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail au minimum nécessaire pour le type de travail concerné;

7. par des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents.

(3) Lorsque les résultats de l'évaluation visée à l'article 4 révèlent des risques pour la sécurité et la santé des salariés, les mesures spécifiques de protection, de prévention et de surveillance prévues aux articles 6, 7 et 10 sont applicables.

(4) Si les résultats de l'évaluation des risques visée à l'article 4 montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la sécurité et la santé des salariés et que les mesures prises conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sont suffisantes pour réduire ce risque, les dispositions des articles 6, 7 et 10 ne sont pas applicables.

Art. 6. Mesures de protection et de prévention spécifiques

(1) L'employeur veille à ce que les risques que présente un agent chimique dangereux pour la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail soient supprimés ou réduits au minimum.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, l'employeur aura de préférence recours à la substitution, c'est-à-dire qu'il évitera d'utiliser un agent chimique dangereux en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la sécurité et la santé des salariés, selon le cas.

Lorsque la nature de l'activité ne permet pas de supprimer les risques par substitution, eu égard à l'activité et à l'évaluation des risques visée à l'article 4, l'employeur fait en sorte que les risques soient réduits au minimum en appliquant des mesures de protection et de prévention en rapport avec l'évaluation des risques effectuée en application de l'article 4. Ces mesures consisteront, par ordre de priorité:

1. à concevoir des procédés de travail et des contrôles techniques appropriés et à utiliser des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail;
2. à appliquer des mesures de protection collective à la source du risque, telles qu'une bonne ventilation et des mesures organisationnelles appropriées;
3. si l'exposition ne peut être empêchée par d'autres moyens, à appliquer des mesures de protection individuelle, y compris un équipement de protection individuel.

(3) Les mesures visées au paragraphe 2 du présent article sont complétées par une surveillance de la santé conformément à l'article 10 si cela se justifie vu la nature des risques.

(4) A moins qu'il ne démontre clairement par d'autres moyens d'évaluation que, conformément au paragraphe 2, il est parvenu à assurer une prévention et une protection suffisantes, l'employeur procède, de façon régulière et lors de tout changement intervenant dans les conditions susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exposition des salariés aux agents chimiques, aux mesures des agents chimiques pouvant présenter des risques pour la santé des salariés sur le lieu de travail qui s'avèrent nécessaires, notamment en fonction des valeurs limites d'exposition professionnelle.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions ou l'Inspection du travail et des mines peuvent prescrire des contrôles de la concentration des agents chimiques dans l'atmosphère sur le lieu de travail, à être effectués, en tout ou en partie et, en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet.

(5) L'employeur tient compte des résultats des mesures visées au paragraphe 4 du présent article dans l'accomplissement des obligations énoncées à l'article 4 ou découlant de cet article.

En tout état de cause, si une valeur limite d'exposition professionnelle a été dépassée, l'employeur prend immédiatement des mesures, en tenant compte du caractère de cette limite, pour remédier à la situation en mettant en œuvre des mesures de prévention et de protection.

(6) Sur la base de l'évaluation globale des risques et des principes généraux de prévention définis aux articles 4 et 5, l'employeur prend les mesures techniques ou organisationnelles adaptées à la nature de l'opération, y compris l'entreposage, l'isolement d'agents chimiques incompatibles et la manutention, et assurant la protection des salariés contre les dangers découlant des propriétés physico-chimiques des agents chimiques. Il prend notamment des mesures, dans l'ordre de priorité suivant, pour:

1. empêcher la présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ou, lorsque la nature de l'activité ne le permet pas;
2. éviter la présence de sources d'ignition susceptibles de provoquer des incendies et des explosions ou l'existence de conditions défavorables pouvant rendre des substances ou des mélanges de substances chimiques instables susceptibles d'avoir des effets physiques dangereux;
3. atténuer les effets nuisibles pour la santé et la sécurité des salariés en cas d'incendie ou d'explosion résultant de l'inflammation de substances inflammables ou les effets physiques dangereux dus aux substances ou aux mélanges de substances chimiques instables.

L'employeur prend des mesures pour assurer un contrôle suffisant des installations, de l'équipement et des machines ou met à disposition des extincteurs à déclenchement rapide ou des dispositifs limiteurs de pression.

Art. 7. Mesures applicables en cas d'accident, d'incident ou d'urgence

(1) Sans préjudice des obligations visées à l'article L. 312-4 du Code du travail, l'employeur, afin de protéger la santé et la sécurité des salariés en cas d'accident, d'incident ou d'urgence dû à la présence d'agents chimiques dangereux sur

le lieu de travail, arrête des procédures (plans d'action) pouvant être mises en œuvre lorsque l'une de ces situations se présente, de manière à ce qu'une action appropriée soit prise. Ces dispositions comprennent les exercices de sécurité pertinents qui doivent être effectués à intervalles réguliers, et la mise à disposition d'installations de premier secours appropriées.

(2) Lorsqu'une situation visée au paragraphe 1^{er} se présente, l'employeur prend immédiatement des mesures pour atténuer les effets de la situation et en informer les salariés concernés. Afin de rétablir la situation normale:

1. l'employeur met en œuvre des mesures adéquates pour remédier le plus rapidement possible à la situation;
2. seuls les salariés indispensables à l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée.

(3) Les salariés autorisés à travailler dans la zone touchée disposent de vêtements de protection, d'un équipement de protection individuel, d'un équipement et d'un matériel de sécurité spécialisé qu'ils sont tenus d'utiliser tant que la situation persiste, cette situation ne peut être permanente.

Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans la zone touchée.

(4) Sans préjudice de l'article L. 312-4 du Code du travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour mettre à disposition les systèmes d'alarme et autres systèmes de communication requis pour signaler un risque accru pour la sécurité et la santé, afin de permettre une réaction appropriée et de mettre immédiatement en œuvre, si nécessaire, les mesures qui s'imposent et les opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

(5) L'employeur veille à ce que les informations relatives aux mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques dangereux soient disponibles. Les services internes et externes compétents en cas d'accident et d'urgence ont accès à ces informations, qui comprennent:

1. un avertissement préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution;
2. toute information disponible sur les dangers spécifiques se présentant ou susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence, y compris les informations relatives aux procédures préparées en application du présent article.

Art. 8. Information et formation des salariés

(1) Sans préjudice de l'article L. 312-8 du Code du travail, l'employeur veille à ce que les salariés et leurs représentants:

1. reçoivent les données obtenues en application de l'article 4 du présent règlement grand-ducal, et soient en outre informés chaque fois qu'un changement important survenu sur le lieu de travail entraîne une modification de ces données;
2. reçoivent des informations sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que leurs noms, les risques pour la sécurité et la santé qu'ils comportent, les valeurs limites d'exposition professionnelle applicables et autres dispositions législatives;
3. reçoivent une formation et des informations quant aux précautions appropriées et aux mesures à prendre afin de se protéger et de protéger les autres salariés sur le lieu de travail,
4. aient accès à la fiche de données de sécurité communiquée par le fournisseur conformément à l'article 31 du règlement REACH; et à ce que l'information soit
5. fournie sous une forme écrite appropriée, compte tenu du résultat de l'évaluation des risques visée à l'article 4 du présent règlement grand-ducal;
6. actualisée pour tenir compte de nouvelles conditions éventuelles.

(2) Lorsque les récipients et les canalisations utilisés pour les agents chimiques dangereux sur le lieu de travail ne sont pas pourvus d'un marquage conformément à la législation applicable à l'étiquetage des agents chimiques et à la signalisation de sécurité sur les lieux de travail, l'employeur veille, sans préjudice des dérogations prévues dans la législation précitée, à ce que le contenu des récipients et des canalisations ainsi que la nature de ce contenu et des dangers qu'il peut présenter soient clairement identifiables.

(3) L'Inspection du travail et des mines peut prendre les mesures nécessaires pour que les employeurs puissent, sur demande, obtenir, de préférence du producteur ou du fournisseur, toutes les informations sur les agents chimiques dangereux nécessaires à l'application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, du présent règlement grand-ducal, dans la mesure où ni le règlement REACH ni le règlement CLP ne prévoient l'obligation de fournir des informations.

Art. 9. Interdictions

(1) Afin de prévenir l'exposition des salariés aux risques sanitaires présentés par certains agents chimiques ou certaines activités impliquant des agents chimiques, la production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques cités à l'annexe III, de même que les activités qui y sont mentionnées, sont interdites dans la limite précisée dans ladite annexe.

(2) L'Inspection du travail et des mines peut autoriser des dérogations aux exigences visées au paragraphe 1^{er} dans les cas suivants:

1. à des fins exclusives de recherche et d'essai scientifiques, y compris l'analyse;
2. pour des activités visant à éliminer les agents chimiques qui sont présents sous la forme de sous-produits ou de déchets;

3. pour la production des agents chimiques visés au paragraphe 1^{er} destinés à servir de produits intermédiaires, ainsi que pour leur utilisation.

L'exposition des salariés aux agents chimiques visés au paragraphe 1^{er} doit être évitée, notamment grâce à des mesures qui prévoient que la production et l'utilisation la plus rapide possible de ces agents chimiques en tant que produits intermédiaires doivent avoir lieu dans un seul système fermé, dont ces agents chimiques ne peuvent être prélevés que dans la mesure nécessaire au contrôle du processus ou à l'entretien du système.

(3) Chaque demande de dérogation doit comprendre un dossier renfermant les informations suivantes:

1. la raison pour laquelle une dérogation est demandée;
2. les quantités de l'agent chimique qui seront utilisées annuellement;
3. les activités ou réactions ou processus impliqués;
4. le nombre de salariés susceptibles d'être concernés;
5. les précautions envisagées pour protéger la sécurité et la santé des salariés concernés;
6. les mesures techniques et organisationnelles prises pour prévenir l'exposition des salariés,;
7. une analyse des risques.

Art. 10. Surveillance de la santé

(1) L'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé prennent des dispositions, conformément à leurs attributions respectives, pour assurer la surveillance médicale appropriée des salariés pour lesquels les résultats de l'évaluation visés à l'article 4 révèle les risques pour leur santé.

(2) La surveillance de la santé des salariés est appropriée lorsque:

1. il est possible d'établir un lien entre l'exposition du salarié, un agent chimique dangereux et une maladie ou une affection identifiable;
2. la maladie ou l'affection risque de survenir dans des conditions particulières liées à l'activité du salarié;
3. qu'il existe des techniques d'investigations valables de détection de la maladie ou de l'affection et qui présentent un risque faible pour les salariés.

La surveillance de la santé est obligatoire dans le cas d'activités impliquant l'agent chimique comportant une valeur biologique contraignante fixée à l'annexe II, conformément aux procédures décrites à ladite annexe. Les salariés sont informés de cette exigence avant d'être affectés à la tâche comportant des risques d'exposition à l'agent chimique dangereux indiqué.

Les dispositions précitées sont de nature à permettre à chaque salarié de faire l'objet, le cas échéant, d'une surveillance médicale appropriée avant l'exposition et à des intervalles réguliers par la suite.

(3) Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier individuel de santé et d'exposition qui contient un résumé des résultats de la surveillance et de la santé exercées et de toutes données de contrôle représentatives de l'exposition du salarié. La surveillance biologique et les prescriptions peuvent faire partie de la surveillance de la santé.

Le salarié a accès, à sa demande, au dossier de santé et d'exposition qui le concerne personnellement. Des exemplaires des dossiers pertinents doivent être fournis à la Direction de la santé sur demande. Lorsque l'entreprise cesse ses activités, tous les dossiers de santé et d'exposition sont transmis à la Direction de la santé.

(4) Les résultats de la surveillance de la santé des salariés soumis doivent être pris en considération pour l'application des mesures préventives dans les lieux de travail spécifiques.

(5) Lorsque la surveillance de la santé fait apparaître:

1. qu'un salarié souffre d'une maladie ou d'une affection identifiable considérée par un médecin du travail comme résultant d'une exposition à un agent chimique dangereux sur le lieu de travail ou
2. qu'une valeur limite biologique contraignante a été dépassée:
 - a) le salarié est informé par le médecin du travail compétent du résultat qui le concerne personnellement; il reçoit notamment des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il devra se soumettre après la fin de l'exposition.
 - b) l'employeur doit:
 - revoir l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 4,
 - revoir les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 5 et 6,
 - tenir compte de l'avis du médecin du travail ou de l'Inspection du travail et des mines ou de la Direction de la santé, pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément à l'article 6, y compris l'éventuelle affectation du salarié à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition, et
 - organiser une surveillance continue de la santé par le médecin du travail et prendre les mesures pour que l'état de santé de tout autre salarié ayant subi une exposition semblable soit assurée, sans préjudice d'autres dispositions légales en matière de périodicité de surveillance de santé au travail. Dans ce cas, le médecin du travail ou la Direction de la santé ou l'Inspection du travail et des mines peuvent proposer que les personnes exposées soient soumises à un examen médical,
 - informer la Direction de la santé et l'Inspection du travail et des mines des mesures mises en œuvre.

(6) Tous les cas de maladies ou de décès qui ont été identifiés comme résultant d'une exposition professionnelle à des agents chimiques dangereux sont notifiés par le médecin du travail à l'Inspection du travail et des mines et à la Direction de la santé.

Art. 11. Consultation et participation des salariés

La consultation et la participation des salariés ou de leurs représentants se déroulent conformément au Livre III, Titre premier du Code du travail, concernant la protection, la sécurité et la santé des salariés au travail en ce qui concerne les questions relevant du présent règlement grand-ducal, y compris ses annexes.

Art. 12. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail est abrogé.

Art. 13.

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Nicolas Schmit

La Ministre de la Santé,

Lydia Mutsch

Palais de Luxembourg, le 14 novembre 2016.

Henri

Doc. parl. 7026; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017; Dir. 2014/27/UE.

ANNEXE I

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

EINECS ⁽¹⁾	CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent	Valeurs limites				Note ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	-	-	-	Peau
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	-
200-579-1	64-18-6	Acide formique	9	5	-	-	-
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	-	-	-
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	-	-	Peau
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	-	-	-
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	-	-	Peau
	68-12-2	N, N Diméthylformamide	15	5	30	10	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	-
200-830-5	75-00-3	Chloroéthane	268	100	-	-	-
200-834-7	75-04-7	Éthylamine	9,4	5	-	-	-
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	-	-	Peau
	75-15-0	Disulfure de carbone	15	5	-	-	Peau
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	-	-	Peau
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	-
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	-	-	-
201-142-8	78-78-4	Isopentane	3.000	1.000	-	-	-
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	-
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	-
	80-05-7	Bisphénol A (poussières inhalables)	10	-	-	-	-
	80-62-6	Méthacrylate de méthyle	-	50	-	100	-
201-865-9	88-89-1	Acide picrique	0,1	-	-	-	-

202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	-	-	-
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	221	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,3- Triméthylbenzène	100	20	-	-	-
	96-33-3	Acrylate de méthyle	18	5	36	10	-
202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	-
202-716-0	98-95-3	Nitrobenzène	1	0,2	-	-	Peau
202-849-4	100-41-4	Éthylbenzène	442	100	884	200	Peau
203-313-2	105-60-2	e-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	-	40	-	-
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	-	-	-
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	122	20	306	50	-
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Éthylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-ol	375	100	568	150	Peau
	108-05-4	Acétate de vinyle	17,6	5	35,2	10	-
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	-
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	-	-	Peau
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	-	-	-
203-625-9	108-88-3	Toluène	192	50	384	100	Peau
203-628-5	108-90-7	Monochlorobenzène	23	5	70	15	-
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	8	2	16	4	Peau
203-692-4	109-66-0	Pentane	3.000	1.000	-	-	-
	109-86-4	2-Méthoxyéthanol	-	1	-	-	Peau
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	15	5	30	10	-
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	-	-	-
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
	110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	-	1	-	-	Peau
203-777-6	110-54-3	n-Hexane	72	20	-	-	-
	110-80-5	2- Éthoxyéthanol	8	2	-	-	Peau
203-806-2	110-82-7	Cyclohexane	700	200	-	-	-
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	-	0,3	-	-
203-809-9	110-86-1	Pyridine	15	5	-	-	-
203-815-1	110-91-8	Morpholine	36	10	72	20	-
	111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	11	2	-	-	Peau
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-906-6	111-77-3	2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol	50,1	10	-	-	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
203-961-6	112-34-5	2-(2-butoxyéthoxy)éthanol	67,5	10	101,2	15	-

204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	-	-	-
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
	123-91-1	1,4 Dioxane	73	20	-	-	-
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	-
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	-	-	-
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	-
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
	140-88-5	Acrylate d'éthyle	21	5	42	10	-
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	-
205-483-3	141-43-5	2-aminoéthanol	2,5	1	7,6	3	Peau
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	-	-	-
205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	-	-	-	-
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	1	0,58	-	-	Peau
207-343-7	463-82-1	Néopentane	3.000	1.000	-	-	-
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	-	-	-
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	-
	624-83-9	Isocyanate de méthyle	-	-	-	0,02	-
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	-
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	-
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	-
	625-16-1	Amylacétate, tert	270	50	540	100	-
	872-50-4	n-méthyl-2-pyrrolidone	40	10	80	20	Peau
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	5	-	-	-	-
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de diphosphore	1	-	-	-	-
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de diphosphore	1	-	-	-	-
215-293-2	1319-77-3	Cresols (tous isomères)	22	5	-	-	-
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomères mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
	1634-04-4	Ether butylique tertiaire de méthyle	183,5	50	367	100	-
		Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure) ⁽⁸⁾	0.02	-	-	-	-
		Sulfotep					
		Platine (métallique)					
		Argent (composés solubles en Ag)					
		Argent métallique					
222-995-2	3689-24-5	Baryum (composés solubles en Ba)	0,1	-	-	-	-
231-116-1	7440-06-4	Métal chrome, composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III)	1	-	-	-	-
231-131-3		Hydruure de lithium	0,01	-	-	-	-
		Chlorure d'hydrogène	0,1	-	-	-	-

		Acide phosphorique	0,5	-	-	-	-
		Fluorure d'hydrogène	2	-	-	-	-
		Ammoniac anhydre					
		Acide sulfurique (brume) ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾					
231-484-3	7580-67-8	Sulfure d'hydrogène	0,025	-	-	-	-
231-595-7	7647-01-0	Acide nitrique	8	5	15	10	-
231-633-2	7664-38-2	Brome	1	-	2	-	-
231-634-8	7664-39-3	Fluor	1,5	1,8	2,5	3	-
231-635-3	7664-41-7	Chlore	14	20	36	50	-
	7664-93-9	Séléniure de dihydrogène	0,05	-	-	-	-
	7783-06-4	Phosphine	7	5	14	10	-
231-714-2	7697-37-2	Pyrèthre (après suppression des lactones sensibilisantes)	-	-	2,6	1	-
231-778-1	7726-95-6	Etain (composés inorganiques en Sn)	0,7	0,1	-	-	-
231-954-8	7782-41-4	Fluorures inorganiques	1,58	1	3,16	2	-
231-959-5	7782-50-5	Plomb métallique et ses composés	-	-	1,5	0,5	-
231-978-9	7783-07-5	Pentachlorure de phosphore	0,07	0,02	0,17	0,05	-
232-260-8	7803-51-2	Bromure d'hydrogène	0,14	0,1	0,28	0,2	-
	8003-34-7	Monoxyde d'azote	1	-	-	-	-
		Acide de sodium					
		(2 Méthoxyméthyléthoxy)-propanol	2	-	-	-	-
			2,5	-	-	-	-
			0,15	-	-	-	-
233-060-3	10026-13-8		1	-	-	-	-
233-113-0	10035-10-6		-	-	6,7	2	
233-271-0	10102-43-9		30	25			
247-852-1	26628-22-8		0,1	-	0,3	-	Peau
252-104-2	34590-94-8		308	50	-	-	Peau

- (1) EINECS: inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
- (2) CAS: Chemical Abstract Service - numéro d'enregistrement.
- (3) La mention «peau» accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.
- (4) Mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (MPT).
- (5) Limite d'exposition à court terme (LECT). Valeur limite au-delà de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes, sauf indication contraire.
- (6) mg/m³: milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa.
- (7) ppm: parts par million et par volume d'air (ml/m³)
- (8) Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLIEP.
- (9) Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés du soufre.
- (10) La brume est définie comme la fraction thoracique.

ANNEXE II

Valeurs limites biologiques contraignantes et mesures de surveillance de la santé**1. Plomb et ses composés ioniques**

1.1. La surveillance biologique inclut la mesure de la plombémie par spectrométrie d'absorption ou par une méthode donnant des résultats équivalents. La valeur limite biologique contraignante est de:

70 µg Pb/100 ml de sang

1.2. Une surveillance de la santé est assurée si:

- l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,075 mg/m³, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de quarante heures par semaine
- ou
- une plombémie supérieure à 40 µg Pb/100 ml de sang est mesurée chez les salariés.

1.3. Des orientations pratiques pour la surveillance biologique et la surveillance de la santé sont élaborées conformément à l'article 12, paragraphe 2. Elles comprennent des recommandations pour les indicateurs biologiques (par exemple: ALAU, PPZ, ALAD) et les stratégies de surveillance biologique.

ANNEXE III

1) Interdictions

La production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques ci-après, de même que les activités impliquant des agents chimiques mentionnées ci-après, sont interdites. L'interdiction ne s'applique pas si l'agent chimique est présent dans un autre agent chimique ou en tant que constituant de déchets, pour autant que sa concentration propre y soit inférieure à la limite précisée.

2) Agents chimiques

Numéro EINECS ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent	Limite d'exemption
202-080-4	91-59-8	2-naphtylamine et ses sels	0,1% en poids
202-177-1	92-67-1	4-aminodiphényle et ses sels	0,1% en poids
202-199-1	92-87-5	Benzidine et ses sels	0,1% en poids
202-204-7	92-93-3	4-nitrodiphényle	0,1% en poids

(1) EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes

(2) CAS: Chemical Abstracts Service

Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 314-2 du Code du Travail;

Vu la directive 2014/27/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;

Vu les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des métiers, à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et à la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Objet

(1) Le présent règlement grand-ducal fixe des prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et de santé telles que définies à l'article 2.

(2) Le présent règlement grand-ducal ne s'applique pas à la signalisation pour la mise sur le marché de substances et de mélanges dangereux, de produits respectivement d'équipements, à moins que d'autres dispositions légales n'y fassent spécifiquement référence.

(3) Le présent règlement grand-ducal ne s'applique pas à la signalisation utilisée pour la réglementation du trafic routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien.

(4) Les dispositions du Code du travail, notamment son Livre III, Titre premier, concernant la protection, la sécurité et la santé des salariés au travail s'appliquent pleinement à l'ensemble du domaine visé au paragraphe 1^{er}, sans préjudice de dispositions plus contraignantes respectivement spécifiques contenues dans le présent règlement grand-ducal.

Art. 2. Définitions

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

1. «signalisation de sécurité et de santé»: une signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication ou une prescription relative à la sécurité et la santé au travail, au moyen, selon le cas, d'un panneau, d'une couleur, d'un signal lumineux ou acoustique, d'une communication verbale ou d'un signal gestuel;
2. «signal d'interdiction»: un signal qui interdit un comportement susceptible de faire courir ou de provoquer un danger;
3. «signal d'avertissement»: un signal qui avertit d'un risque ou d'un danger;
4. «signal d'obligation»: un signal qui prescrit un comportement déterminé;
5. «signal de sauvetage ou de secours»: un signal qui donne des indications relatives aux issues de secours ou aux moyens de secours ou de sauvetage;
6. «signal d'indication»: un signal qui fournit d'autres indications que celles prévues aux points 2. à 5.;
7. «panneau»: un signal qui, par la combinaison d'une forme géométrique, de couleurs et d'un symbole ou pictogramme, fournit une indication déterminée, dont la visibilité est assurée par un éclairage d'une intensité suffisante;
8. «panneau additionnel»: un panneau utilisé conjointement avec un panneau, comme indiqué au point 7., et qui fournit des indications complémentaires;
9. «couleur de sécurité»: une couleur à laquelle est attribuée une signification déterminée;
10. «symbole ou pictogramme»: une image qui décrit une situation ou prescrit un comportement déterminé, et qui est utilisée sur un panneau ou sur une surface lumineuse;
11. «signal lumineux»: un signal émis par un dispositif composé de matériaux transparents ou translucides, éclairés de l'intérieur ou par l'arrière, de manière à apparaître, par lui-même, comme une surface lumineuse;
12. «Signal acoustique»: un signal sonore codé émis et diffusé par un dispositif ad hoc, sans utilisation de la voix humaine ou synthétique;
13. «communication verbale»: un message verbal prédéterminé, avec utilisation de la voix humaine ou synthétique;
14. «signal gestuel»: un mouvement respectivement position des bras respectivement des mains sous forme codée pour guider des personnes effectuant des manœuvres constituant un risque ou un danger pour des salariés.

Art. 3. Règles générales

(1) L'employeur doit prévoir ou doit s'assurer de l'existence d'une signalisation de sécurité et de santé au travail conforme aux dispositions du présent règlement grand-ducal, lorsque les risques ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par les moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.

L'employeur tient compte de toute évaluation des risques réalisés conformément à l'article L.312-2, paragraphe 4, point 1, du Code du travail concernant la sécurité et la santé des salariés au travail.

(2) La signalisation applicable aux trafics routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien doit, sans préjudice de l'annexe V, être utilisée, s'il y a lieu, pour ces trafics, à l'intérieur des entreprises, respectivement des établissements.

Art. 4. Signalisation de sécurité et de santé utilisée pour la première fois

La signalisation de sécurité et de santé utilisée au travail pour la première fois à partir du 24 juin 1994 doit satisfaire aux prescriptions minimales figurant aux annexes I à IX.

Art. 5. Signalisation de sécurité et de santé déjà utilisée

La signalisation de sécurité et de santé au travail déjà utilisée au travail avant la date prévue à l'article 4 doit satisfaire aux prescriptions minimales figurant aux annexes I à IX, au plus tard dix-huit mois après ladite date.

Art. 6. Exemption

Il peut être dérogé à l'application des règles mentionnées à l'annexe VIII point 2 respectivement de l'annexe IX point 3, en prévoyant toutefois des mesures alternatives garantissant le même niveau de protection.

Art. 7. Information et formation des salariés

(1) Sans préjudice du Titre premier du Livre IV du Code du travail relatif aux délégations du personnel, les salariés, respectivement leurs représentants sont informés de toutes des mesures à prendre en ce qui concerne la signalisation de sécurité et de santé utilisée au travail.

(2) Sans préjudice de l'article L. 312-8 du Code du travail, les salariés doivent recevoir une formation adéquate, notamment sous forme d'instructions précises, en ce qui concerne la signalisation de sécurité et de santé utilisée au travail.

La formation visée à l'alinéa 1^{er} porte en particulier sur la signification de la signalisation, notamment lorsque celle-ci comporte l'usage de mots, et sur les comportements généraux et spécifiques à adopter.

Art. 8. Consultation et participation des salariés

La consultation et la participation des salariés respectivement de leurs représentants ont lieu, conformément au Titre premier du Livre IV du Code du travail relatif aux délégations du personnel, sur les matières couvertes par le présent règlement grand-ducal, y compris les annexes I à IX.

Art. 9. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 28 mars 1995 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail est abrogé.

Art. 10.

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 14 novembre 2016.
Henri

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Doc. parl. 7027; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017; Dir. 2014/27/UE.

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS MINIMALES GENERALES CONCERNANT LA SIGNALISATION DE SECURITE ET DE SANTE AU TRAVAIL

1. Remarques préliminaires

- 1.1. Lorsqu'une signalisation de sécurité et de santé est requise au titre de la règle générale fixée à l'article 3 du présent règlement grand-ducal, elle doit être conforme aux exigences spécifiques figurant aux annexes II à IX.
- 1.2. La présente annexe introduit ces exigences, décrit les différentes utilisations des signalisations de sécurité et de santé et fixe des règles générales sur l'interchangeabilité et la complémentarité de ces signalisations.
- 1.3. Les signalisations de sécurité et de santé ne doivent être utilisées que pour transmettre le message ou l'information précisée dans le présent règlement grand-ducal.

2. Modes de signalisation**2.1. Signalisation permanente**

- 2.1.1. La signalisation, en rapport avec une interdiction, un avertissement et une obligation, ainsi que celle concernant la localisation et l'identification des moyens de sauvetage ou de secours, doit se faire de façon permanente par des panneaux.

La signalisation destinée à la localisation et à l'identification des matériels et équipements de lutte contre l'incendie doit se faire de façon permanente par des panneaux respectivement par la couleur de sécurité.

- 2.1.2. La signalisation sur des récipients et des tuyauteries doit se faire de la façon prévue à l'annexe III.
- 2.1.3. La signalisation de risques de chocs contre des obstacles et de chutes de personnes doit se faire de façon permanente par une couleur de sécurité respectivement par des panneaux.
- 2.1.4. Le marquage des voies de circulation doit se faire de façon permanente par une couleur de sécurité.

2.2. Signalisation occasionnelle

- 2.2.1. Le signalement d'événements dangereux, l'appel à des personnes pour une action spécifique, ainsi que l'évacuation d'urgence de personnes, doivent se faire, de façon occasionnelle, et en tenant compte de l'interchangeabilité et de la complémentarité prévues au point 3, par un signal lumineux, un signal acoustique respectivement une communication verbale.
- 2.2.2. Le guidage des personnes effectuant des manœuvres comportant un risque ou danger doit se faire de façon occasionnelle par un signal gestuel respectivement par une communication verbale.

3. Interchangeabilité et complémentarité de signalisations

- 3.1. A efficacité égale, le choix est libre

- entre une couleur de sécurité ou un panneau, pour signaler des risques de trébuchement, ou chute avec dénivelation,
- entre les signaux lumineux, les signaux acoustiques ou la communication verbale,
- entre le signal gestuel ou la communication verbale.

- 3.2. Certains modes de signalisation peuvent être utilisés conjointement, à savoir.

- le signal lumineux et le signal acoustique,
- le signal lumineux et la communication verbale,
- le signal gestuel et la communication verbale.

4. Les indications figurant dans le tableau ci-dessous s'appliquent à toute signalisation qui comporte une couleur de sécurité.

Couleur	Signification ou but	Indications et précisions
Rouge	Signal d'interdiction	Attitudes dangereuses
	Danger-alarme	Stop, arrêt, dispositifs de coupure d'urgence Évacuation
	Matériel et équipement de lutte contre l'incendie	Identification et localisation
Jaune ou Jaune orangé	Signal d'avertissement	Attention, précaution Vérification
Bleu	Signal d'obligation	Comportement ou action spécifique – Obligation de porter un équipement individuel de sécurité
Vert	Signal de sauvetage ou de secours	Portes, issues, voies, matériels, postes, locaux
	Situation de sécurité	Retour à la normale

5. L'efficacité d'une signalisation ne doit pas être mise en cause par:
 - 5.1. la présence d'une autre signalisation ou d'une autre source d'émission du même type qui affecte la visibilité ou l'audibilité, et qui implique notamment:
 - 5.1.1. d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres;
 - 5.1.2. de ne pas utiliser en même temps deux signaux lumineux qui peuvent être confondus;
 - 5.1.3. de ne pas utiliser un signal lumineux à proximité d'une autre émission lumineuse peu distincte;
 - 5.1.4. de ne pas utiliser en même temps deux signaux sonores;
 - 5.1.5. de ne pas utiliser un signal sonore si le bruit environnant est trop fort;
 - 5.2. une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens ou dispositifs de signalisation.
6. Les moyens et dispositifs de signalisation doivent, selon le cas, être régulièrement nettoyés, entretenus, vérifiés et réparés, remplacés si nécessaire, de manière à conserver leurs qualités intrinsèques respectivement de fonctionnement.
7. Le nombre et remplacement des moyens ou des dispositifs de signalisation à mettre en place est fonction de l'importance des risques ou dangers ou de la zone à couvrir.
8. Les signalisations qui ont besoin d'une source d'énergie pour fonctionner doivent être assurées d'une alimentation de secours en cas de rupture de cette énergie, sauf si le risque disparaît avec la coupure d'énergie.
9. Un signal lumineux respectivement sonore indique, par son déclenchement, le début d'une action sollicitée; sa durée doit être aussi longue que l'action l'exige.
Les signaux lumineux ou acoustiques doivent être réenclenchés immédiatement après chaque utilisation.
10. Les signaux lumineux et acoustiques doivent faire l'objet d'une vérification de leur bon fonctionnement et de leur réelle efficacité, avant leur mise en service et, ultérieurement, de façon suffisamment répétitive.
11. Au cas où des salariés concernés ont des capacités ou facultés auditives ou visuelles limitées, y compris par le port d'équipements de protection individuelle, des mesures adéquates supplémentaires ou de remplacement doivent être prises.
12. Les aires, salles ou enceintes utilisées pour stocker des substances ou mélanges dangereux en quantités importantes doivent être signalisées par un panneau d'avertissement approprié choisi parmi ceux énumérés à l'annexe II, point 3.2, ou être identifiées conformément à l'annexe III, point 1, à moins que l'étiquetage des différents emballages ou récipients suffise à cet effet.
En l'absence de panneau d'avertissement équivalent à l'annexe II, point 3.2, pour signaler aux personnes des substances ou des mélanges dangereux, le pictogramme de danger correspondant prévu à l'annexe V du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives nos 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006, dénommé ci-après «règlement CLP», doit être utilisé.

— ANNEXE II

PRESCRIPTIONS MINIMALES GÉNÉRALES CONCERNANT LES PANNEAUX DE SIGNALISATION

1. **Caractéristiques intrinsèques**
 - 1.1. La forme et les couleurs des panneaux sont définies au point 3, en fonction de leur objet spécifique (panneaux d'interdiction, d'avertissement, d'obligation, de sauvetage ou de secours et concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie).
 - 1.2. Les pictogrammes doivent être aussi simples que possible et les détails inutiles à la compréhension doivent être laissés de côté.
 - 1.3. Les pictogrammes utilisés peuvent légèrement varier ou être plus détaillés par rapport aux présentations reprises au point 3, à condition que leur signification soit équivalente et qu'aucune différence ou adaptation n'en obscurcisse la signification.
 - 1.4. Les panneaux sont constitués d'un matériau résistant le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant.
 - 1.5. Les dimensions ainsi que les caractéristiques colorimétriques et photométriques des panneaux doivent garantir une bonne visibilité et compréhension de ceux-ci.
2. **Conditions d'utilisation**
 - 2.1. Les panneaux sont installés, en principe, à une hauteur et selon une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu d'éventuels obstacles, soit à l'actes à une zone pour un risque général, soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler, et dans un endroit bien éclairé et facilement accessible et visible.

Sans préjudice des dispositions prévues par le Livre III, Titre premier du Code du travail, il y a lieu d'utiliser, en cas de mauvaises conditions d'éclairage naturel, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage artificiel.

2.2. Un panneau doit être enlevé, lorsque la situation le justifiant disparaît.

3. **Panneaux à utiliser**

3.1. *Panneaux d'interdiction*

Caractéristiques intrinsèques:

- forme ronde
- pictogramme noir sur fond blanc, bordure et bande (descendant de gauche à droite, le long du pictogramme à 45° par rapport à l'horizontale) rouges (le rouge doit recouvrir au moins 35 % de la surface du panneau)



Défense de fumer



Flamme nue interdite et défense de fumer



Interdit aux piétons



Défense d'éteindre avec de l'eau



Eau non potable



Entrée interdite aux personnes non autorisées



Interdit aux véhicules de manutention



Ne pas toucher

3.2. Panneaux d'avertissement

Caractéristiques intrinsèques:

- forme triangulaire
- pictogramme noir sur fond jaune, bordure noire (le jaune doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau)



Matières inflammables
ou haute température (*)



Matières explosives



Matières toxiques



Matières corrosives



Matières radioactives



Charges suspendues



Véhicules de manutention



Danger électrique



Danger général (†)

* En l'absence d'un panneau spécifique pour haute température.

† Ce panneau d'avertissement n'est pas utilisé pour signaler aux personnes des substances ou des mélanges chimiques dangereux, sauf lorsqu'il est utilisé conformément à l'annexe III, point 5, deuxième alinéa, pour indiquer le stockage de substances ou de mélanges dangereux.



Rayonnement laser



Matières comburantes



Radiations non ionisantes



Champ magnétique important



Trébuchement



Chute avec dénivellation

Risque biologique ([‡])

Basse température

[‡] Pictogramme prévu par la directive 90/679/CEE du Conseil, du 26 novembre 1990, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO n° L 374 du 31. 12. 1990, p. 1).

3.3. Panneaux d'obligation

Caractéristiques intrinsèques:

- forme ronde
- pictogramme blanc sur fond bleu (le bleu doit recouvrir ou moins 50% de la surface du panneau)



Protection obligatoire de la vue



Protection obligatoire de la tête



Protection obligatoire de l'ouïe



Protection obligatoire des voies respiratoires



Protection obligatoire des pieds



Protection obligatoire des mains



Protection obligatoire du corps



Protection obligatoire de la figure



Protection individuelle obligatoire contre les chutes



Passage obligatoire pour piétons

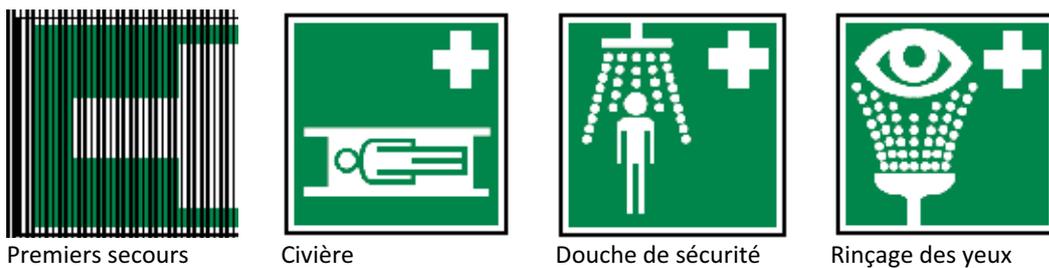
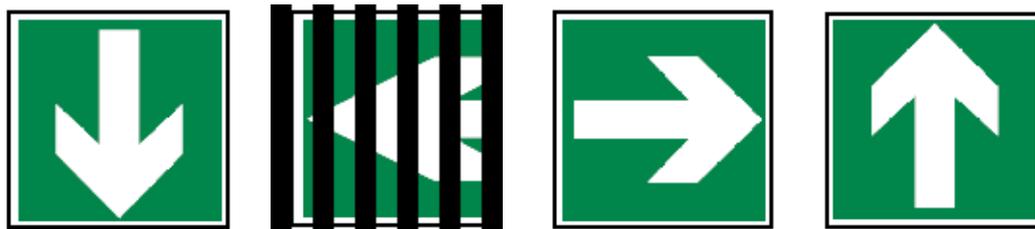


Obligation générale (accompagnée le cas échéant d'un panneau additionnel)

3.4. *Panneaux de sauvetage ou de secours*

Caractéristiques intrinsèques:

- forme rectangulaire ou carrée
- pictogramme blanc sur fond vert (le vert doit recouvrir au moins 50% de la surface du panneau)



Téléphone pour le sauvetage et premiers secours

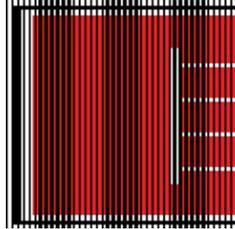
3.5. Panneaux concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie

Caractéristiques intrinsèques:

- forme: rectangulaire ou carrée
- pictogramme blanc sur fond rouge (la couleur rouge doit recouvrir au moins 50 % de la surface du panneau)



Lance à incendie



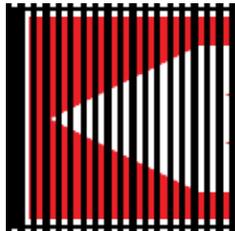
Échelle



Extincteur

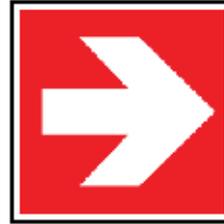


Téléphone pour la lutte contre l'incendie



Direction à suivre

(signal d'indication additionnel aux panneaux ci-dessus)



ANNEXE III

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LA SIGNALISATION SUR LES RÉCIPIENTS ET LES TUYAUTERIES

1. Les récipients utilisés au travail concernant des substances ou mélanges chimiques classés comme dangereux selon les critères des classes de dangers physiques ou de dangers pour la santé, conformément au règlement CLP, et les récipients utilisés pour le stockage de ces substances et mélanges dangereux, ainsi que les tuyauteries apparentes contenant ou transportant de telles substances et mélanges, doivent être munis d'un étiquetage présentant les pictogrammes de danger pertinents conformément audit règlement.
Le premier alinéa ne s'applique pas aux récipients qui sont utilisés au travail pendant une courte durée ni à ceux dont le contenu change souvent, pourvu que soient prises des mesures alternatives adéquates, notamment d'information respectivement de formation, garantissant le même niveau de protection.
L'étiquetage visé au premier alinéa peut être:
 - remplacé par des panneaux d'avertissement prévus à l'annexe II en prenant le même pictogramme ou symbole. En l'absence de panneau d'avertissement équivalent au point 3.2 de l'annexe II, le pictogramme de danger correspondant prévu à l'annexe V du règlement CLP doit être utilisé,
 - complété par des informations complémentaires comme le nom respectivement la formule de la substance ou du mélange dangereux, et des détails sur le risque,
 - pour le transport de récipients sur le lieu de travail, complété ou remplacé par des panneaux applicables dans toute l'Union européenne pour le transport des substances ou des mélanges dangereux.
2. Cette signalisation doit être placée dans les conditions suivantes:
 - sur le(s) côté(s) visible(s),
 - sous forme rigide, autocollante ou peinte.
3. Les caractéristiques intrinsèques prévues à l'annexe II point 1.4 et les conditions d'utilisation prévues à l'annexe II point 2 concernant les panneaux de signalisation s'appliquent, s'il y a lieu, à l'étiquetage prévu au point 1 de la présente annexe.
4. L'étiquetage utilisé sur les tuyauteries doit, sans préjudice des points 1, 2 et 3, être placé visiblement près des endroits comportant les plus grands dangers tels que vannes et points de raccordement, et de manière suffisamment répétitive.
5. Les aires, salles ou enceintes utilisées pour stocker des substances ou mélanges dangereux en quantités importantes doivent être signalées par un panneau d'avertissement approprié, choisi parmi ceux énumérés à l'annexe II point 3.2 ou être identifiées conformément à l'annexe III point 1, à moins que l'étiquetage des

différents emballages ou récipients suffise à cet effet en tenant compte de l'annexe II point 1.5 concernant les dimensions.

Les stockages d'un terrain nombre de substances ou mélanges dangereux peuvent être indiqués par le panneau d'avertissement «danger général».

Les panneaux ou l'étiquetage visés ci-dessus doivent être placés, selon le cas, près de l'aire de stockage ou sur la porte d'accès à la salle de stockage.

ANNEXE IV

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT L'IDENTIFICATION ET LA LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS DESTINÉS A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1. *Remarque préliminaire*
La présente annexe s'applique aux équipements exclusivement destinés à la lutte contre l'incendie.
2. Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être identifiés par une coloration des équipements et par un panneau de localisation respectivement une coloration des emplacements ou des accès à ces emplacements dans lesquels ils se trouvent.
3. La couleur d'identification de ces équipements est rouge.
La surface rouge doit être suffisante pour permettre une identification facile.
4. Les panneaux prévus à l'annexe II point 3.5 doivent être utilisés en fonction des emplacements de ces équipements.

ANNEXE V

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LA SIGNALISATION D'OBSTACLES ET ENDROITS DANGEREUX ET LE MARQUAGE DES VOIES DE CIRCULATION

1. **Signalisation d'obstacles et endroits dangereux**
- 1.1. La signalisation des risques de chocs contre des obstacles, de chutes d'objets ainsi que de personnes, s'effectue à l'intérieur des zones bâties de l'entreprise auxquelles le salarié a accès dans le cadre de son travail, au moyen de jaune en alternance avec le noir ou de rouge en alternance avec le blanc.
- 1.2. Les dimensions de cette signalisation doivent tenir compte des dimensions de l'obstacle ou endroit dangereux signalé.
- 1.3. Les bandes jaunes et noires ou rouges et blanches doivent être inclinées d'environ 45° et avoir des dimensions à peu près égales entre elles.
- 1.4. Exemple:



2. **Marquage des voies de circulation**
- 2.1. Lorsque l'usage et l'équipement des locaux l'exigent pour la protection des salariés, les voies de circulation des véhicules doivent être clairement identifiées par des bandes continues d'une couleur bien visible, de préférence blanche ou jaune, compte tenu de la couleur du sol.
- 2.2. L'emplacement des bandes doit tenir compte des distances de sécurité nécessaires entre les véhicules qui peuvent y circuler et tout objet pouvant se trouver à proximité et entre les piétons et les véhicules.
- 2.3. Les voies permanentes situées à l'extérieur dans les zones bâties devraient également être marquées, dans la mesure où cela est nécessaire, à moins qu'elles ne soient pourvues de barrières ou d'un dallage appropriés.

ANNEXE VI

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LES SIGNAUX LUMINEUX

1. Caractéristiques intrinsèques

- 1.1. La lumière émise par un signal doit provoquer un contraste lumineux approprié à son environnement, en fonction des conditions d'utilisation prévues, sans entraîner d'éblouissement par son excès, ou une mauvaise visibilité par son insuffisance.
- 1.2. La surface lumineuse qui émet un signal peut être de couleur uniforme, ou comporter un pictogramme sur un fond déterminé.
- 1.3. La couleur uniforme doit être conforme au tableau de signification des couleurs qui figure à l'annexe I point 4.
- 1.4. Lorsque le signal comporte un pictogramme, celui-ci doit être, par analogie, conforme aux règles le concernant, telles que prévues à l'annexe II.

2. Règles d'utilisation particulières

- 2.1. Si un dispositif peut émettre un signal continu et intermittent, le signal intermittent sera utilisé pour indiquer, par rapport au signal continu, un niveau plus élevé de danger ou une urgence accrue de l'intervention ou de l'action sollicitée ou imposée.
La durée de chaque éclair et la fréquence des éclairs d'un signal lumineux intermittent doivent être conçues de manière:
 - à assurer une bonne perception du message
 - et
 - à éviter toute confusion, soit entre différents signaux lumineux, soit avec un signal lumineux continu.
- 2.2. Si un signal lumineux intermittent est utilisé à la place ou en complément d'un signal acoustique, le code du signal doit être identique.
- 2.3. Un dispositif pour émettre un signal lumineux utilisable en cas de danger grave doit être spécialement surveillé ou être muni d'une ampoule auxiliaire.

—
ANNEXE VII

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LES SIGNAUX ACOUSTIQUES

1. Caractéristiques intrinsèques

- 1.1. Un signal acoustique doit:
 - a) avoir un niveau sonore nettement supérieur au bruit ambiant, de manière à être audible, sans être excessif ou douloureux;
 - b) être facilement reconnaissable, compte tenu notamment de la durée des impulsions, de la séparation entre impulsions et groupes d'impulsions et être bien distinct, d'une part, d'un autre signal acoustique et, d'autre part, des bruits ambiants.
- 1.2. Si un dispositif peut émettre un signal acoustique à fréquences variable et stable, la fréquence variable sera utilisée pour indiquer, par rapport à la fréquence stable, un niveau plus élevé de danger ou une urgence accrue de l'intervention ou action sollicitée ou imposée.

2. Code à utiliser

Le son d'un signal d'évacuation doit être continu.

—
ANNEXE VIII

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LA COMMUNICATION VERBALE

1. Caractéristiques intrinsèques

- 1.1. La communication verbale s'établit entre un locuteur ou un émetteur et un ou plusieurs auditeurs, sous forme d'un langage formé de textes courts, de groupes de mots respectivement de mots isolés, éventuellement codés.
- 1.2. Les messages verbaux sont aussi courts, simples et clairs que possible; l'aptitude verbale du locuteur et les facultés auditives du ou des auditeurs doivent être suffisantes pour assurer une communication verbale sûre.
- 1.3. La communication verbale est directe (utilisation de la voix humaine) ou indirecte (voix humaine ou synthétique, diffusée par un moyen ad hoc).

2. Règles d'utilisation particulières

- 2.1. Les personnes concernées doivent bien connaître le langage utilisé, afin de pouvoir prononcer et comprendre correctement le message verbal et adopter, en fonction du message, un comportement approprié, dans le domaine de la sécurité et de la santé.
- 2.2. Si la communication verbale est utilisée à la place ou en complément de signaux gestuels, il faut utiliser, si des codes ne sont pas employés, des mots, comme par exemple:
- début: pour indiquer la prise de commandement
 - stop: pour interrompre ou finir un mouvement
 - fin: pour arrêter les opérations
 - monter: pour faire monter une charge
 - descendre: pour faire descendre une charge
 - avancer
 - reculer
 - à droite
 - à gauche:
- } le sens de ces mouvements doit, le cas échéant, être coordonné avec les codes gestuels correspondants
- danger: pour exiger un stop ou arrêt d'urgence
 - vite: pour accélérer un mouvement, pour des raisons de sécurité

ANNEXE IX

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LES SIGNAUX GESTUELS

1. Caractéristiques

Un signal gestuel doit être précis, simple, ample, facile à faire et à comprendre et bien distinct d'un autre signal gestuel.

L'utilisation en même temps des deux bras doit se faire de façon symétrique et pour un seul signal gestuel.

Les gestes utilisés peuvent, dans le respect des caractéristiques indiquées ci-dessus, légèrement varier ou être plus détaillés par rapport aux présentations reprises au point 3, à condition que leur signification et compréhension soient au moins équivalentes.

2. Règles d'utilisation particulières

- 2.1. La personne qui émet des signaux, appelée préposé aux signaux, donne les instructions de manœuvres à l'aide de signaux gestuels au récepteur des signaux, appelé opérateur.
- 2.2. Le préposé aux signaux doit pouvoir suivre des yeux l'ensemble des manœuvres, sans être menacé par les manœuvres.
- 2.3. Le préposé aux signaux doit se consacrer exclusivement au commandement des manœuvres et à la sécurité des salariés situés à proximité.
- 2.4. Si les conditions prévues au point 2.2 ne sont pas remplies, il y a lieu de prévoir un ou plusieurs préposés aux signaux supplémentaires.
- 2.5. L'opérateur doit suspendre la manœuvre en cours pour demander de nouvelles instructions, lorsqu'il ne peut exécuter les ordres reçus avec les garanties de sécurité nécessaires.

2.6. Accessoires de signalisation gestuelle

Le préposé aux signaux doit être facilement reconnu par l'opérateur.

Le préposé aux signaux porte un ou plusieurs éléments de reconnaissance appropriés, par exemple: veste, casque, manchons, brassards, raquettes.

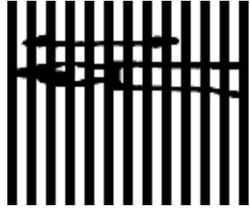
Les éléments de reconnaissance sont d'une coloration vive et de préférence unique, exclusivement utilisée par le préposé aux signaux.

3. Gestes codés à utiliser

Remarque préliminaire

L'ensemble des gestes codés indiqués ci-après ne porte pas préjudice à l'emploi d'autres codes, notamment dans certains secteurs d'activité, applicables au niveau communautaire, qui visent les mêmes manœuvres.

Signification	Description	Illustration
A. Gestes généraux		
DÉBUT Attention Prise de commandement	Les deux bras sont écartés horizontalement, les paumes des mains vers l'avant	
STOP Interruption Fin du mouvement	Le bras droit est tendu vers le haut, la paume de la main droite vers l'avant	
FIN des opérations	Les deux mains sont jointes, à hauteur de la poitrine	
B. Mouvements verticaux		
MONTER	Le bras droit est tendu vers le haut, la paume de la main droite vers l'avant, décrit lentement un cercle	
DESCENDRE	Le bras droit tendu vers le bas, la paume de la main droite vers l'intérieur, décrit lentement un cercle	
DISTANCE VERTICALE	Les mains indiquent la distance	
C. Mouvements horizontaux		
AVANCER	Les deux bras pliés, les paumes des mains vers l'intérieur, les avant-bras font des mouvements lents vers le corps	

Signification	Description	Illustration
RECULER	Les deux bras pliés, les paumes des mains vers l'extérieur, les avant-bras font des mouvements lents s'éloignant du corps	
À DROITE par rapport au préposé aux signaux	Le bras droit, tendu plus ou moins horizontalement, la paume de la main droite vers le bas, fait des petits mouvements lents dans la direction	
À GAUCHE par rapport au préposé aux signaux	Le bras gauche, tendu plus ou moins horizontalement, la paume de la main gauche vers le bas, fait des petits mouvements lents dans la direction	
DISTANCE HORIZONTALE	Les mains indiquent la distance	
D. Danger		
DANGER Stop ou arrêt d'urgence	Les deux bras sont tendus vers le haut, les paumes des mains vers l'avant	
MOUVEMENT RAPIDE	Les gestes codés commandant des mouvements s'effectuent avec rapidité	
MOUVEMENT LENT	Les gestes codés commandant des mouvements s'effectuent très lentement	

Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 314-2 du Code du Travail;

Vu la directive 2014/27/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;

Vu les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des métiers, à la Chambre des fonctionnaires et employés publics et à la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Objet

(1) Le règlement grand-ducal fixe les prescriptions minimales particulières, y compris les valeurs limites, pour la protection des salariés contre les risques pour leur sécurité et leur santé, y compris la prévention de tels risques, auxquels ils sont exposés ou susceptibles de l'être du fait d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux salariés relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et exposés seulement aux rayonnements.

(3) En ce qui concerne l'amiante, qui fait l'objet du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables lorsqu'elles sont plus favorables à la santé et à la sécurité sur le lieu de travail.

Art. 2. Définitions

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

(1) «agent cancérigène»:

1. une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie IA ou IB des cancérigènes, tels que fixés à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dénommé ci-après «règlement CLP»;
2. une substance, un mélange ou un procédé visé à l'annexe I, ainsi qu'une substance ou un mélange dégagé par un procédé visé à ladite annexe.

(2) «agent mutagène»: une substance ou un mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie IA ou IB des mutagènes sur les cellules germinales, tels que fixés à l'annexe I du règlement CLP.

(3) «valeur limite» sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent cancérigène ou mutagène dans l'air de la zone de respiration d'un salarié au cours d'une période de référence déterminée, précisée à l'annexe III.

Art. 3. Champ d'application – Identification et appréciation des risques

(1) Le règlement grand-ducal est applicable aux activités dans lesquelles les salariés sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes résultant de leur travail.

(2) Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, la nature, le degré et la durée de l'exposition des salariés doivent être déterminés, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant la sécurité ou la santé des salariés et de pouvoir déterminer les mesures à prendre.

Cette appréciation doit être renouvelée régulièrement et en tout cas lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des salariés aux agents cancérigènes ou mutagènes. L'employeur fournit à l'Inspection du travail et des mines, sur sa demande, les éléments ayant servi à cette appréciation.

(3) Par ailleurs, lors de l'appréciation du risque, il est tenu compte de toutes les autres voies d'exposition, telles que l'absorption transcutanée respectivement percutanée.

(4) Les employeurs, lors de l'appréciation visée au paragraphe 2, portent une attention particulière aux effets éventuels concernant la sécurité ou la santé des salariés à risques particulièrement sensibles et, entre autres, prennent en considération l'opportunité de ne pas employer ces salariés dans des zones où ils peuvent être en contact avec des agents cancérigènes ou mutagènes.

Art. 4. Réduction et substitution

(1) L'employeur réduit l'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou, le cas échéant, pour la sécurité des salariés.

(2) L'employeur communique le résultat de ses recherches à l'Inspection du travail et des mines, à la demande de celle-ci.

Art. 5. Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition

(1) Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés, l'exposition des salariés doit être évitée.

(2) Si le remplacement de l'agent cancérigène ou mutagène par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans les conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la sécurité ou la santé, n'est pas techniquement possible, l'employeur assure que la production et l'utilisation de l'agent cancérigène ou mutagène ont lieu dans un système clos, dans la mesure où cela est techniquement possible.

(3) Si l'application d'un système clos n'est pas techniquement possible, l'employeur assure que le niveau d'exposition des salariés est réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

(4) L'exposition ne doit pas dépasser la valeur limite d'un agent cancérigène ou mutagène indiquée à l'annexe III.

(5) Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérigène ou mutagène, l'employeur applique toutes les mesures suivantes:

1. la limitation des quantités d'un agent cancérigène ou mutagène sur le lieu de travail;
2. la limitation, au niveau le plus bas possible, du nombre de salariés exposés ou susceptibles de l'être;
3. la conception des processus de travail et des mesures techniques, l'objectif étant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents cancérigènes ou mutagènes dans le lieu de travail;
4. l'évacuation des agents cancérigènes ou mutagènes à la source, l'aspiration locale ou la ventilation générale appropriées compatibles avec le besoin de protéger la santé publique et l'environnement;
5. l'utilisation de méthodes existantes appropriées de mesure des agents cancérigènes ou mutagènes, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident;
6. l'application de procédures et de méthodes de travail appropriées;
7. des mesures de protection collectives et/ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, des mesures de protection individuelles;
8. des mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces;
9. l'information des salariés;
10. la délimitation des zones à risque et l'utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux «défense de fumer» dans les zones où les salariés sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes;
11. la mise en place des dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées;
12. les moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque, notamment par l'emploi de récipients hermétiques et étiquetés de manière claire, nette et visible;
13. les moyens permettant la collecte, le stockage et l'évacuation sûrs des déchets par les salariés, y compris l'utilisation de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et visible.

Art. 6. Information de l'autorité compétente

On entend par le terme «autorité compétente» l'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, conformément aux dispositions du Livre III, titre I^{er} et titre II du Code du travail.

Si les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés, les employeurs en informent l'Inspection du travail et des mines ainsi que la Direction de la santé, des informations appropriées sur:

1. les activités respectivement les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérigènes ou mutagènes sont utilisés;
2. les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou mélanges qui contiennent des agents cancérigènes ou mutagènes;
3. le nombre de salariés exposés;
4. les mesures de prévention prises;
5. le type d'équipement de protection à utiliser;
6. la nature et le degré de l'exposition;
7. les cas de substitution.

Art. 7. Exposition imprévisible

(1) En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale des salariés, l'employeur informe les salariés.

(2) Jusqu'au rétablissement normal de la situation et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées:

1. seuls les salariés indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone touchée;
2. un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des salariés concernés et doivent être portés par ceux-ci, l'exposition ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque salarié;
3. les salariés non protégés ne sont pas autorisés à travailler dans la zone touchée.

Art. 8. Exposition prévisible

(1) Pour certaines activités telles que l'entretien, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention afin de limiter cette exposition sont déjà épuisées, l'employeur détermine, après consultation des salariés respectivement de leurs représentants dans l'entreprise, sans préjudice de la responsabilité de l'employeur, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des salariés et pour assurer leur protection durant ces activités.

En application du premier alinéa, un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire sont mis à la disposition des salariés concernés et doivent être portés par ceux-ci aussi longtemps que l'exposition anormale persiste, celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée au strict nécessaire pour chaque salarié.

(2) Les mesures appropriées sont prises pour que les zones où se déroulent les activités visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1 soient clairement délimitées et signalées, ou pour qu'il soit évité par d'autres moyens que des personnes non autorisées accèdent à ces lieux.

Art. 9. Accès aux zones de risque

Les mesures appropriées sont prises par les employeurs pour que les zones où se déroulent les activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés ne puissent être accessibles aux salariés autres que ceux qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenés à y pénétrer.

Art. 10. Mesures d'hygiène et de protection individuelle

(1) Les employeurs sont tenus, pour toutes les activités pour lesquelles il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes ou mutagènes, de prendre des mesures appropriées aux fins suivantes:

1. faire en sorte que les salariés ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail où il existe un risque de contamination par des agents cancérigènes ou mutagènes;
2. fournir aux salariés des vêtements de protection appropriés ou d'autres vêtements particuliers appropriés; prévoir des emplacements séparés pour le rangement des vêtements de travail ou de protection, d'une part, et des vêtements de ville, d'autre part;
3. mettre à la disposition des salariés des sanitaires et des salles d'eau appropriés et adéquats;
4. placer correctement les équipements de protection dans un endroit déterminé; vérifier et nettoyer ceux-ci si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation; réparer ou remplacer les équipements défectueux avant une nouvelle utilisation.

(2) Le coût de ces mesures ne peut pas être mis à la charge des salariés.

Art. 11. Information et formation des salariés

(1) L'employeur prend les mesures appropriées pour que les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement reçoivent une formation à la fois suffisante et adéquate, sur la base de tous renseignements disponibles, notamment sous forme d'informations et d'instructions, concernant:

1. les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac,
2. les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ,
3. les prescriptions en matière d'hygiène,
4. le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection,
5. les mesures à prendre par les salariés, notamment par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.

Cette formation doit:

1. être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux;
2. être répétée périodiquement si nécessaire.

(2) Les employeurs sont tenus d'informer les salariés sur les installations et leurs récipients annexes contenant des agents cancérigènes ou mutagènes, de veiller à ce que tous les récipients, emballages et installations contenant des agents cancérigènes ou mutagènes soient étiquetés de manière claire et lisible, et d'exposer des signaux de danger bien visibles.

Art. 12. Information des salariés

Des mesures appropriées sont prises pour assurer que:

(1) les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement peuvent vérifier que les dispositions du présent règlement grand-ducal sont appliquées, ou peuvent être associées à cette application, en ce qui concerne notamment:

1. les conséquences sur la sécurité et la santé des salariés, liées au choix, au port et à l'utilisation des vêtements et des équipements de protection, sans préjudice des responsabilités de l'employeur pour déterminer l'efficacité des vêtements et des équipements de protection;
2. les mesures déterminées par l'employeur, visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, sans préjudice des responsabilités de l'employeur pour déterminer ces mesures.

(2) les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement sont informés le plus rapidement possible d'expositions anormales, y compris celles visées à l'article 8, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation;

(3) l'employeur tient une liste actualisée des salariés employés aux activités au sujet desquelles les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant la sécurité ou la santé des salariés avec indication, si cette information est disponible, de l'exposition à laquelle ils ont été soumis;

(4) le médecin du travail compétent respectivement les membres de l'Inspection du travail et des mines ainsi que les membres de la Direction de la santé, ainsi que toute autre personne responsable de la sécurité ou de la santé sur le lieu de travail ont accès à la liste visée au paragraphe 3;

(5) chaque salarié a accès aux informations contenues dans la liste et le concernant personnellement;

(6) les salariés respectivement leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement ont accès aux informations collectives anonymes.

Art. 13. Consultation et participation des salariés

Une consultation et une participation des salariés respectivement de leurs représentants sur les matières couvertes par le présent règlement grand-ducal et de ses annexes doit s'effectuer conformément au titre premier du Livre IV du Code du travail relatif aux délégations du personnel et au titre II du Livre IV du Code du travail relatif aux comités mixtes dans les entreprises et représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Art. 14. Surveillance médicale

(1) Des mesures pour assurer la surveillance appropriée de la santé des salariés au sujet desquels les résultats de l'appréciation visée à l'article 3 paragraphe 2 révèlent un risque concernant leur sécurité ou leur santé sont fixées par l'Inspection du travail et des mines et la Direction de la santé, conformément au Livre III, titre V du Code du travail concernant la protection des salariés contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques et au Livre III, titre II du Code du travail concernant les services de santé au travail.

(2) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} sont telles que chaque salarié doit pouvoir faire l'objet, si cela est approprié, d'une surveillance médicale adéquate:

1. avant l'exposition;
2. à intervalles réguliers ensuite.

Ces mesures sont telles qu'il est directement possible d'appliquer des mesures de médecine individuelles et de médecine du travail.

(3) S'il s'avère qu'un salarié est atteint d'une anomalie pouvant résulter d'une exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes, le médecin du travail compétent peut exiger que d'autres salariés ayant subi une exposition analogue fassent l'objet d'une surveillance médicale.

Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle évaluation du risque d'exposition conformément à l'article 3 paragraphe 2.

(4) Lorsqu'une surveillance médicale est assurée, il est tenu un dossier médical individuel et le médecin du travail compétent propose toute mesure individuelle de protection ou de prévention à prendre à l'égard de tout salarié.

(5) Des renseignements et des conseils doivent être donnés aux salariés concernant toute surveillance médicale dont ils peuvent faire l'objet après la fin de l'exposition.

(6) Conformément à la législation mentionnée au paragraphe 1^{er}:

1. les salariés ont accès aux résultats de la surveillance médicale les concernant, et
2. les salariés concernés ou l'employeur peuvent demander une révision des résultats de la surveillance médicale.

(7) Des recommandations pratiques en vue de la surveillance médicale des salariés figurent à l'annexe II.

(8) Tous les cas de cancers qui ont été identifiés, conformément aux législations respectivement pratiques luxembourgeoises, comme résultant de l'exposition à un agent cancérigène ou mutagène pendant le travail doivent être notifiés par le médecin du travail aux autorités compétentes et responsables, à savoir, au Directeur de l'Inspection du travail et des mines, ainsi qu'à la Direction de la santé.

Art. 15. Tenue de dossiers

(1) La liste visée à l'article 12 paragraphe 3 et le dossier médical visé à l'article 14 paragraphe 4 sont conservés pendant au moins quarante ans après la fin de l'exposition.

(2) Au cas où l'entreprise cesse ses activités, la liste visée au paragraphe 1^{er} est mise à la disposition de l'Inspection du travail et des mines ainsi qu'à la Direction de la santé.

Art. 16. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail est abrogé.

Art. 17.

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 14 novembre 2016.
Henri

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Doc. parl. 7028; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

ANNEXE I

Liste de substances, mélanges et procédés

(Art. 2. Paragraphe 1^{er} point 2)

1. Fabrication d'auramine.
2. Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille ou la poix de houille.
3. Travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel.
4. Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique.
5. Travaux exposant aux poussières de bois durs.¹

ANNEXE II

Recommandations pratiques pour la surveillance médicale des salariés

(Art. 14. paragraphe 7)

1. Le médecin du travail compétent responsable de la surveillance médicale des salariés exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes doit bien connaître les conditions ou circonstances de l'exposition de chaque salarié.
2. La surveillance médicale des salariés doit être assurée conformément aux principes et pratiques de la médecine du travail. Qui doit inclure au moins les mesures suivantes:
 - enregistrement des antécédents médicaux et professionnels de chaque salarié,
 - entretien personnel,
 - si approprié, surveillance biologique ainsi que dépistage des effets précoces et réversibles.
 D'autres épreuves peuvent être décidées pour chaque salarié soumis à une surveillance médicale, à la lumière des derniers acquis de la médecine du travail.

¹ Une liste de certains bois durs figure dans le tome 62 des monographies sur l'évaluation des risques de cancérogénicité pour l'homme intitulés «Wood Dust and Formaldehyde» (poussière de bois et formaldéhyde), publiées par le Centre international de recherche sur le cancer, Lyon 1995.

ANNEXE III

Valeurs limites d'exposition professionnelle

Dénomination	Einecs ¹	CAS ²	Valeurs limites		Observations	Mesures transitoires
			mg/m ³ ³	Ppm ⁴		
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25 ⁵	1 ⁵	Peau ⁷	
Chlorure de vinyle monomère	200-831	75-01-4	7,775	3 ⁵		
Poussières de bois durs			2,0056			

1 Einecs: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (European Inventory of Existing Chemical Substances)

2 CAS: numéro du Chemical Abstract Service

3 mg/m³ = milligrammes par mètre cube d'air à 20°C et 101,3 kPa (760 mm de mercure)

4 ppm = parties par million en volume dans l'air (ml/m³)

5 Mesurées ou calculées par rapport à une période de référence de 8 heures

6 Une pénétration cutanée s'ajoutant à l'inhalation réglementée est possible

7 Fraction inhalable; si les poussières de bois durs sont mélangées à d'autres poussières de bois, la valeur limite s'applique à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange